



LUTTE CONTRE LA TORTURE AU TOGO : Un pas en avant, deux pas en arrière.

RAPPORT ALTERNATIF SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.

67e session du Comité contre la torture - Examen du rapport de la République du Togo

Juillet 2019

Sommaire

Sommaire	2
Résumé exécutif	4
Sigles et abréviations	6
Préface et méthodologie	8
Introduction générale	12
I. INCRIMINATION DE LA TORTURE (ARTICLE 1 ET 2)	13
II. GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES (ARTICLE 11)	15
A. Droit à un avocat au stade de l'enquête préliminaire	15
B. Droit à un examen médical	16
III. L'OPERATIONNALISATION DU MECANISME NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE (ARTICLE 17 OPCAT).	17
IV. TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DES MANIFESTATIONS (Articles 13,16) 19	
A. L'usage excessif de la force, torture et mauvais traitements : un outil pour punir les manifestants.....	20
B. Détention arbitraire et torture en période de garde à vue.....	23
C. Le Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle (SCRIC), un outil de la torture au Togo	26
D. Défenseurs des droits de l'Homme et journalistes	28
V. CONDITIONS DE DETENTION INHUMAINES, UNE FORME DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 11)	32
A. Forte prévalence de la détention préventive et surpopulation carcérale	33
B. Système de santé non conforme aux standards internationaux	36
C. Alimentation inadéquate	37
D. Absence de politique de réinsertion et récidive	38
E. Absence de règlement intérieur : de la discipline à la torture	39
VI. L'IMPUNITE AU TOGO (ARTICLE 12,13)	40
VII. LA REPARATION ET LA READAPTATION DES VICTIMES DE TORTURE (ARTICLE 14)	44
A. Cadre législatif et institutionnel des réparations pour les victimes de torture.....	45
B. Les limites temporelles du programme de réparation du Haut-commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN).....	46
VIII. VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : DES PRATIQUES NEFASTES QUI RESISTENT AUX EFFORTS DE L'ETAT	47
IX. TRAITE DES ENFANTS, CHATIMENTS CORPORELS ET ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI 51	
A. Traite des enfants	52
B. Les châtiments corporels.....	53
C. Justice juvénile et enfants en détention	55
X. TORTURE A L'EPREUVE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU TOGO (ARTICLE 6) 64	
A. Système judiciaire peu enclin au respect de la convention contre la Torture	64

B.	Les garanties procédurales et l'accès à la justice	65
C.	Inquiétudes liées à l'indépendance de la justice	66
XI.	PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET LES OBLIGATIONS (ARTICLE 3).....	68
	Conclusion générale et recommandations prioritaires	70

Résumé exécutif

Bien que, depuis le précédent examen par le Comité contre la Torture (CAT) en 2012, quelques avancées ont eu lieu, il a été déploré que les cas de torture et de mauvais traitements ont connu une recrudescence dès août 2017. Ces cas coïncident avec le déclenchement d'une crise sociopolitique qui a conduit à de nombreuses manifestations publiques hostiles aux autorités politiques. La gestion de cette crise par les autorités togolaises a relevé les faiblesses du dispositif de prévention et de lutte contre la torture mis en place aux lendemains du précédent examen devant le CAT en 2012.

Ainsi en dépit d'un cadre législatif incriminant la torture conformément à la Convention Contre la Torture (la Convention), le pays reste marqué par une pratique répétée de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans certains lieux de garde à vue et prisons notamment depuis la crise socio politique du 19 août 2017, une absence d'enquêtes pour établir la responsabilité des agents accusés, encourageant ainsi une impunité notoire dans le pays. La quasi-totalité des plaintes déposées contre des agents de l'État pour acte de torture, sont restées sans suite et les principales personnes accusées ont au contraire été promues ou protégées.

Le recours excessif et disproportionné à la force des agents de l'État, notamment au travers des certaines unités de gendarmerie telle que le Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles (SCRIC) démontre bien l'existence d'une organisation spécifique pour faire un usage délibéré de la torture et des mauvais traitements contre des manifestants dissidents dont les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes sont la cible.

Le Togo avait pourtant entrepris d'énormes reformes afin d'éradiquer la torture, en partie grâce au travail de la Commission Justice Vérité et Réconciliation qui a prescrit des réparations pour les graves crimes du passé. Ces réparations se sont malheureusement limitées à une dimension purement financière et ont négligé l'obligation de sanction et de non répétition. De plus la limitation temporelle du mandat du Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale fait craindre une complète banalisation des cas de tortures survenus ces dernières années ou ceux à venir.

D'autres efforts fournis par l'État pour protéger par exemple les femmes et les enfants contre des pratiques traditionnelles néfastes y compris, les mariages précoces, les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ou la traite des enfants, bien qu'ayant produit des résultats satisfaisants, demeurent des points de vigilance notamment à cause de leur caractère transfrontalier

En revanche, l'État togolais, a faiblement consenti à effectuer des efforts pour améliorer les conditions de détention au sein de ses prisons. Outre la construction d'une nouvelle prison à Kpalimé en 2016 avec le soutien financier de l'Union européenne, l'ensemble des prisons du pays demeurent largement en dessous des standards internationaux. Les conditions de vie et de traitements dans ces lieux peuvent aisément être assimilées à de la torture. Ces prisons sont marquées par une surpopulation carcérale extrême, des locaux vétustes et inadaptés à l'enfermement prolongé de nombreuses personnes, ainsi que par le manque d'accès adéquat à des services de santé et à une alimentation de qualité.

En définitive, le Togo, est parvenu à une étape où le respect de la Convention contre la torture ne relève plus uniquement, des reformes législatives et institutionnelles ou encore l'expression de bonnes intentions, mais à une pratique quotidienne et résolue de ses engagements nationaux et internationaux. Les insuffisances du système judiciaire togolais notamment son indépendance, et la faible formation des magistrats en matière de lutte contre la torture expliquent grandement ces manquements.

Sigles et abréviations

ACAT-Togo : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

ANR : Agence Nationale de Renseignements

C14 : Coalition d'opposition

CACIT : Collectif des Associations contre l'Impunité

CADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

CARIJ : Comité d'appui aux réformes institutionnelles et juridictionnelles

CAT : Comité contre la torture

CEDEAO : Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest

CDH : Comité des droits de l'homme

CFA : Certificat de fin d'apprentissage

CSAP : Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire

CST : Collectif sauvons Togo

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CPF : Code des personnes et de la famille

CVJR : Commission Vérité Justice et Réconciliation

DAHW : Association Allemande d'Aide aux lépreux

DAPR : Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion

DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire

FCTD : Front Citoyen Togo Debout

FIACAT : Fédération Internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)

FIR : Forces d'intervention rapide

FODDET : Forum des Organisations des Droits de l'Enfant au Togo

GF2D : Groupe de Réflexion et d'action Femme, Démocratie et le développement

HCRRUN : Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale

LTDH : Ligue Togolaise des Droits de l'Homme

MGF : Mutilations Génitales Féminines

MNP : Mécanisme National de Prévention de la Torture

OMCT : Organisation Mondiale Contre la Torture

ONG : organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

OPCAT : Protocole facultatif à la Convention contre la torture

PNP : Parti national panafricain

RAIDHS : Réseau africain pour les initiatives des droits de l'Homme et de la solidarité

REJADD : Regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement

SAP : Surveillants de l'administration pénitentiaire

SCRIC : Service central de recherche et d'investigation criminelle

SPT : Sous-comité pour la prévention de la torture

UE : Union Européenne

Préface et méthodologie

Ce rapport a été rédigé conjointement par deux organisations internationales : l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et la Fédération Internationale des ACAT (FIACAT) basées à Genève et Paris et par trois ONG nationales : le Collectif des Associations contre l'Impunité (CACIT), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Togo) et le Forum des Organisations des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET) basées à Lomé au Togo.

Il est le fruit d'un atelier préparatoire réalisé du 28 au 30 janvier 2019 à Lomé rassemblant une cinquantaine organisations de la société civile togolaise et dix journalistes. Cet atelier a eu lieu sous forme d'une consultation nationale avec des organisations issues de toutes les régions du pays et engagées dans la protection des droits humains, la lutte contre la torture, la lutte contre les violences faites aux femmes et la protection de l'enfance ainsi qu'avec des journalistes. Ces travaux ont eu lieu en présence du Secrétariat d'Etat aux droits de l'Homme et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Au cours de cet atelier les participants ont travaillé sur la liste de points établie avant la soumission du troisième périodique du Togo, publiée en décembre 2014 par le Comité contre la Torture (Le Comité ou le CAT). Ils ont partagé leurs expériences, documentations et les différentes affaires judiciaires sur lesquelles travaillent leurs organisations. La vérification des informations partagées a été faite par les ONG rédactrices du rapport.

La finalisation du rapport s'est faite à travers de la recherche documentaire et de la collecte d'informations complémentaires auprès des organisations partenaires, du gouvernement, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et du ministère de l'action sociale, notamment.

Les ONG ayant participé :

- Association Africaine de l'Eau (AAE)
- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-TOGO)
- Action pour un Développement des Population (AC.DE.P)
- Amis de Poubelle (ADP)
- Alliance Globale pour la Résilience (AGIR-plus)
- Association des Jeunes pour Assistance et l'Action Humanitaire (AJAAH)
- Alternatif Leadership Group (ALG)
- AMIS
- Association Peuple Culture et Développement (APCD)
- Association des Volontaires pour la Paix l'Environnement et le tourisme (AVPET)
- L'Association Creuset des Jeunes pour le Développement et l'Épanouissement Intégral des Populations (ACJDEIP), Creuset Togo

- Collectif d'Association Contre l'Impunité au Togo (CACIT)
- Conseil de Coordination pour l'Action Catholique des Jeunes (CCACJ)
- Clinique d'Expertise Juridique Sociale (CEJUS)
- Commission Episcopale Justice et Paix-TOGO (CEJP-TG)
- Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)
- Dimension Sociale-TOGO (DS-TG)
- Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET)
- Groupe d'Action pour la Gouvernance et la Démocratie (GAGD)
- Groupe de Réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement (GF2D)
- Mission Cri d'Enfant de la Planète (MCEP)
- Ministère de Droits de l'Homme chargé des relations avec les Institutions de la République (MDHRIR)
- Mouvement Martin Luther King (MMLK)
- Ministère de la sécurité et de la protection civile (MSPC)
- Novation Internationale (NI)
- Organisation pour l'Alimentation et le Développement Local (OADEL)
- Organisation Humanitaire pour un Développement Solidaire-TOGO (OHDS-TG)
- Dimension Humaine (ONG-DH)
- Programme d'Aide Humanitaire aux Cas Sociaux (ONG-PAHCS)
- Centre d'Action Humanitaire, de l'Émergence de la Femme et de l'Enfance (ONG TETELESTAÏ-TG)
- Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD)
- Structure d'Appui pour le Développement des Initiatives Locales au Togo (SADIL-TG)
- Union Chrétienne de Jeunes Gens/ Young Men's Christian (UCJG/YMCA)
- West Africa Network for Peace Building (WANEP-TG)

Présentation des organisations rédactrices du rapport :

- **ACAT TOGO**

La branche togolaise de l'**Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture** (ACAT TOGO) est une association œcuménique, membre de la **Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture** (FIACAT). L'ACAT TOGO est également membre du réseau SOS-TORTURE de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et membre à part entière de la Coalition pour une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Créée en 1990, l'ACAT TOGO est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

Elle est composée de chrétiens togolais des deux sexes ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres associations poursuivant le même but qu'elle, au Togo comme partout ailleurs dans le monde.

- **Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) :**

Le CACIT est créé suite aux violences que le Togo a connues avant, pendant et après les élections présidentielles de 2005. C'est un réseau de quatorze (14) associations et ONGs apolitiques et à but non lucratif. Le CACIT est enregistré auprès du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sous le N°3186 du 04/09/2007. Quelques années, plus tard, le réseau a obtenu son récépissé portant numéro 0535/MATDL-SG-DLPAP-DOCA du 02/04/13.

Engagé au départ sur les questions des droits civils et politiques, le CACIT a évolué aussi vers l'accompagnement de l'Etat pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. La mission du CACIT est de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme en offrant, avec professionnalisme, des services d'assistance juridique, psycho-médicale, sociale et de formation en vue de répondre aux besoins des détenteurs de droit. Le CACIT est membre du réseau SOS-TORTURE de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), membre de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale, dispose du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples depuis 2012, du statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et Social de l'ONU (ECOSOC) depuis 09 août 2018. La promotion du genre fait partie de la politique de programmation, d'élaboration, de mise en œuvre des activités du CACIT.

- **Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) :**

La FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre

continents. La FIACAT a un Statut consultatif auprès de l'ONU, un Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

- **Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET)**

Le FODDET est la coalition des organisations de promotion et de protection des droits de l'enfant au Togo. Il est créé le 29 septembre 2004 à Lomé. Sa particularité est qu'il est le regroupement des réseaux constitués sur la base des différentes thématiques des droits de l'enfant. Sa mission de FODDET est de « Mettre en synergie les actions des réseaux membres en vue de l'épanouissement des enfants ».

Le FODDET a contribué à la Rédaction et présentation du rapport alternatif de la Société Civile Togolaise sur la CADBE devant le comité Africain d'experts pour les droits et le bien-être de l'enfant à Addis Abéba. La Rédaction du rapport alternatif sur le protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Rédaction du rapport alternatif sur les 3èmes et 4ème rapports périodiques de l'Etat Togolais.

- **Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) :**

L'OMCT est la principale coalition d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Son mouvement compte plus de 200 organisations locales, membres du Réseau SOS-Torture et actives dans plus de 90 pays à travers le monde. Motivée par les besoins de ses membres, l'OMCT œuvre dans tous les domaines du travail contre la torture – prévention, lutte contre l'impunité, assistance directe, réhabilitation, réparation et protection – pour les victimes et leurs familles, pour les défenseurs des droits humains et pour que tout un chacun puisse vivre dans un monde sans torture.

L'OMCT est une ONG internationale suisse, indépendante, apolitique et non confessionnelle, fondée à Genève en 1985. Son secrétariat international est basé en Suisse et elle dispose de bureaux en Tunisie et en Belgique. L'OMCT est également membre du Mécanisme européen de protection des défenseurs des droits humains en danger et jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

Introduction générale

Le Togo a ratifié la Convention contre la torture le 18 novembre 1987 et soumis son rapport initial en 2006. En 2012, l'État togolais, a soumis son second rapport périodique démontrant ainsi sa volonté de mettre en œuvre la Convention et de suivre les recommandations du Comité. Le rapport de l'État faisant l'objet de l'actuel examen aurait dû être soumis en 2016. Il intervient alors avec 3 ans de retard. Les avancées qu'il soulève sont le résultat d'un long processus de plaidoyer, effectué par les organisations de la société civile. Ceci inclut entre autres une meilleure criminalisation de la torture respectant l'esprit et la lettre de la Convention y compris la prise en compte du principe d'imprescriptibilité des crimes de torture. Les efforts du gouvernement incluent aussi au-delà des éléments législatifs et institutionnels, l'ouverture en 2016 d'une nouvelle prison civile¹ à Kpalimé, localité située à près de 120 km de la capitale Lomé.

En dépit de toutes ces avancées, le pays a traversé au cours des dernières années des crises à répétition avec des violences et violations des droits de l'Homme et un recours à la torture et aux mauvais traitements de manière préoccupante notamment pendant les manifestations publiques des partis politiques et des mouvements citoyens. En réalité les réformes entreprises par l'État pour prévenir et lutter contre la torture ont été interrompues par la crise socio-politique. Pour y répondre, l'État a mis en place un triptyque basé sur la répression, l'humiliation et l'impunité. Toutefois, toutes les personnes victimes de torture ou de mauvais traitements ne sont pas nécessairement membres des partis politiques. De manière générale, l'ensemble des personnes ciblées subissent des sévices physiques et mentaux en plus de vivre de manière prolongée dans des conditions inhumaines et dégradantes en prison. En effet, le recours à la répression et aux arrestations lors des manifestations d'une part et les violences aiguës lors des gardes-à-vue d'autre part révèlent l'intention manifeste de les humilier et de les punir pour leurs engagements et positionnements politiques.

De plus, les conditions dans les prisons civiles togolaises n'ont pas vraiment évolué depuis le dernier passage du Togo devant le Comité. En réalité, l'absence persistante d'une politique carcérale adéquate respectant les standards internationaux démontre que les autorités n'ont pas suivi les recommandations dans ce sens et de surcroît ne prennent pas la mesure de la situation carcérale actuelle. La surpopulation carcérale, le nombre très élevé de détenus préventifs, la quasi inexistence des soins de santé, le repas unique de très faible qualité, le confinement des détenus dans des cellules vétustes et impropres à la dignité humaine sont des indicateurs clairs d'une pratique généralisée des mauvais traitements. Au-delà des raisons structurelles justifiant cet état de fait, l'État togolais fait preuve d'un manque de volonté politique pour améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté.

¹ La prison civile de Kpalimé construite avec l'appui financier de l'Union Européenne répond aux standards internationaux en 2016

De plus, l'absence d'enquêtes impartiales, indépendantes et l'impunité des auteurs d'actes de torture est une preuve du manque de volonté des autorités de mettre un terme à ces pratiques. Le manque d'indépendance de la justice encourage fortement cette impunité. Pourtant, un nouveau Code pénal a été adopté en 2015 et révisé le 11 octobre 2016² prohibant expressément les actes de torture. Son application lacunaire, qui s'expliquerait par l'absence d'un nouveau Code de procédure pénale adapté aux nouvelles infractions inscrites dans le texte et d'un Code de l'organisation judiciaire, est surtout la conséquence d'un manque de priorisation d'étapes urgentes pouvant améliorer la lutte contre la torture.

De même, malgré certaines actions, la répression des violences faites aux femmes et la protection des enfants reconnues dans les textes souffrent aussi du manque de mesures concrètes pour garantir leur application.

Le présent rapport alternatif tout en reconnaissant les efforts effectués par le gouvernement togolais, y compris son ouverture au plaidoyer de la société civile, dénonce une mise en œuvre sélective de la Convention et insiste sur des aspects de la Convention qui ont jusque-là été négligés à dessein. L'objectif étant d'interpeller l'État sur l'ensemble de ses obligations contenues dans la législation nationale et dans la Convention contre la torture.

I. INCRIMINATION DE LA TORTURE (ARTICLE 1 ET 2)

1. *Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7 et 8)¹, veuillez donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement de l'adoption du nouveau Code pénal et indiquer si une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et une incrimination des actes de torture par des peines correspondant à la gravité des actes sont prévues par le projet de loi portant révision du Code pénal. À cet égard, veuillez transmettre au Comité, lors de l'envoi du rapport de l'État partie, le projet de loi portant révision du Code pénal et l'avant-projet de loi portant révision du Code de procédure pénale. Veuillez également indiquer si un délai a été fixé pour l'examen de ces projets.*

2. *À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11), veuillez indiquer si la prescription de dix ans prévus à l'article 12 de l'avant-projet de Code de procédure pénale a été supprimée et s'il a été inséré dans cet avant-projet une disposition prévoyant l'imprescriptibilité du crime de torture. Dans le cas contraire, veuillez indiquer pour quelle raison cela n'est pas le cas.*

3. *Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État pour incorporer dans la Constitution, ou dans toute autre loi, le principe d'interdiction absolue de la torture, en vertu duquel aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris la menace de guerre, l'état de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée comme dérogation à ce principe.*

² Modifié par la Loi N° 2016-027 du 11 octobre 2016

27. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9) et des allégations d'actes de torture à des fins d'aveux dont le Comité a eu connaissance, veuillez confirmer que les dispositions du projet de loi portant révision du Code pénal garantissent que tout aveu obtenu sous la torture ne peut être invoqué comme un élément de preuve dans une procédure, sauf si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Y a-t-il déjà eu des affaires où de telles preuves ont été rejetées ou utilisées ?

L'arsenal juridique interne consacre l'interdiction absolue et la criminalisation de la torture. En effet l'article 21 de la Constitution togolaise dispose : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture... ».

L'Assemblée nationale togolaise a adopté un nouveau Code pénal le 02 novembre 2015 révisé en octobre 2016. Celui-ci incrimine la torture à son article 198³ et retient une définition conforme à l'article 1^{er} de la Convention. Le même article consacre l'imprescriptibilité de la torture et les articles 199 et suivants prévoient des sanctions en conséquence et l'annulation de la procédure en cas d'aveux obtenus sous le coup de la torture.

En dépit de l'adoption du nouveau Code pénal qui prend en compte les conventions, traités, protocole et autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme, les magistrats peinent à ce jour à garantir le droit à la justice aux victimes de torture. Depuis l'adoption de ce texte, au moins 16 plaintes de victimes d'actes de torture ont été déposées en juillet et septembre 2018 devant le tribunal de Lomé, mais aucune n'a été instruite malgré des relances répétées des conseils et des organisations de défense des droits de l'Homme.

Le cas de Madame SESSI Mélé en est une illustration. Arrêtée lors de la marche du 07 septembre 2017 aux environs de 22 heures au niveau de la Colombe de la Paix à Lomé, elle a été rouée de coups et traînée par terre jusque dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) par environ une dizaine de policiers et gendarmes. Son tort était d'avoir pris part à la manifestation de la Coalition de l'opposition. Elle présentait un état très inquiétant avec des plaies sur tout le corps et particulièrement au niveau de la fesse droite laissant nu les éléments osseux sous-jacents. La victime a déposé plainte le 27 juillet 2018. Aucune enquête n'a été ouverte.

³ Le nouveau Code pénal togolais dispose à son article 198 alinéa 1 que : « Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telle souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»

Recommandations :

- Accélérer l'adoption du nouveau Code de procédure pénale et veiller à y inclure l'imprescriptibilité des actes de torture et l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenues par la torture ;
- Accélérer l'adoption du code portant organisation judiciaire ;
- Vulgariser les dispositions du nouveau Code pénal sur l'interdiction absolue de la torture auprès de tous les acteurs de la chaîne pénale et de la population et veiller en particulier à la formation et sensibilisation des magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture et l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance.

II. GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES (ARTICLE 11)

4. A la lumière de la précédente recommandation du Comité (par. 10) et des informations à la connaissance du Comité faisant état de nombreuses violations des garanties fondamentales lors de l'arrestation et de la détention, veuillez donner des renseignements sur les mesures et procédures mises en place pour garantir, dans la pratique, à toute personne privée de liberté: le droit d'être informée, sans délai, du motif de son arrestation et des accusations portées contre elle dans une langue qu'elle comprend; le droit de consulter un avocat de son choix; le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle; le droit de communiquer avec un membre de sa famille ou un proche; le droit d'être examinée, sans délai, par un médecin de son choix; et le droit d'être présentée, dans les plus brefs délais, devant un tribunal indépendant et impartial pour statuer sur la légalité de la détention. Veuillez indiquer si l'ensemble de ces garanties fondamentales a été inséré dans l'avant-projet de loi portant révision du Code de procédure pénale ; indiquer si ces droits peuvent faire l'objet de restrictions et pour quels motifs ; et indiquer également les obstacles qui ralentissent l'adoption de cet avant-projet de loi.

Selon les praticiens de la justice notamment les magistrats et les avocats, l'absence d'un nouveau un Code de procédure pénale empêche l'application effective du nouveau Code pénal notamment en ce qui concerne le respect des garanties fondamentales lors de l'arrestation et la détention.

A. Droit à un avocat au stade de l'enquête préliminaire

L'alinéa 3 de l'article 16 de la Constitution togolaise déclare que " Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire".

En dépit cette garantie constitutionnelle, il est constant de voir que le code de procédure actuel ne prévoit pas ce droit. Ainsi, plusieurs personnes arrêtées sont souvent interrogées et jugées sans représentation légale.

En l'absence d'un conseil, les détenus sont forcés par des menaces et intimidations de signer les procès-verbaux. Ce qui a pour risque de compromettre la procédure en défaveur du prévenu. Cette situation est illustrée par les cas des sieurs MESSAN KOEVIGAN, TAIROU ILLIASSOU, AHONDO KOKOU AHOUTEY ET ADAKANOU NOUBOUKPO arrêtés le 29 décembre 2017, gardés à vue à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), interrogés, présentés au juge ce même jour et jugés le 20 janvier 2019 sans avocat.

De même, les sieurs NABOUROUTIBA Komla, NANZOUMANA Ibrahim, NWEMOU Bernard, NASSAKO Safio, TCHEDRE Waké, MESSOWOU Yaovi, DAMTOTE Lewab, OUATTARA Kamalo et ZEKERE Soulémane, arrêtés à Mango, (ville situé à environ 500 km au nord de Lomé), entre les 21 et 22 septembre 2017 ont été transféré à Dapaong et jugés le 29 septembre 2017 sans avocats et condamné entre 2 et 5 ans de prison ferme. Ces agissements des officiers de police judiciaire qui ont interrogé les prévus sans avocats au stade de l'enquête préliminaire n'est pas de nature à garantir ces derniers contre toute forme de traitements inhumains ou dégradants. Lors du monitoring des commissariats et gendarmeries effectués par le CACIT à Lomé certaines personnes détenues ont déclaré avoir subi des intimidations avant de signer des procès-verbaux dont ils ignorent le contenu. D'autres ne se reconnaissent pas dans les chefs d'accusation.

Ainsi, il faut relever que même si la constitution prévoit l'assistance d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire, le code de procédure actuel n'en fait pas mention, ce qui explique le non respect de cette garantie fondamentale dans les lieux de garde à vue au Togo, dans la mesure où, cette pratique reste récurrente.

B. Droit à un examen médical

L'absence systématique de registres médicaux dans les commissariats de police et dans les postes de gendarmerie et des entretiens avec le personnel et les gardés à vue ont permis de déduire que l'examen médical pouvant être réalisé à la demande de la personne en garde à vue ou d'un membre de sa famille, pourtant consacré à l'article 53 du Code de procédure pénale, ne trouve pas application dans la pratique. Les conditions et moyens permettant à ces personnes de demander un examen médical constituent pourtant une garantie fondamentale pour la prévention de la torture et des mauvais traitements.

D'ailleurs l'alinéa 3 de l'article précité dit clairement que « La personne gardée à vue peut, sur sa demande ou sur celle d'un membre de sa famille être soumise, après accord du Parquet, à un examen médical ». Dans la pratique, il est constamment observé un refus implicite du procureur de la république, qui tarde parfois à donner son accord. Ce qui conduit à de graves conséquences sur la santé des prévus et même parfois conduisent à la mort faute de soins. Le cas de monsieur Etienne YANAKU en est une parfaite illustration. Ce dernier a été arrêté le 22 janvier 2013 dans le cadre de l'affaire des incendies des marchés de Lomé et de Kara et gardé

à vue au Service de renseignements et d'Investigations (SRI). Malade, il avait demandé à être examiné par un médecin. Mais le refus et la lenteur de l'autorisation ont conduit à son décès le 09 mai 2013, car il n'avait pas bénéficié des soins appropriés.

C. Autres garanties juridiques fondamentales

L'actuel Code de procédure pénal ayant été adopté en 1983, ne répond manifestement pas aux attentes de la Convention. Dans son rapport l'État fait état d'un projet de nouveau code de procédure pénal prévoyant toutes les garanties fondamentales requises pour protéger les personnes détenues contre la torture. Seulement ce projet accuse un retard. A ce jour sur la base du Code de procédure pénale en vigueur, le droit d'être informé, sans délai, du motif de son arrestation et des accusations portées contre un détenu n'est toujours pas garanti. Le texte actuel ne précise pas que la personne détenue devrait être notifiée de ses droits dans une langue qu'elle comprend ou avoir le droit de communiquer avec un membre de sa famille ou un proche. Dans plusieurs cas les personnes en garde à vue sont interdites de visites des membres de leurs familles.

De même le CPP est resté muet sur le droit d'être présentée, dans les plus brefs délais, devant un tribunal indépendant et impartial pour statuer sur la légalité de la détention. La pratique est donc arbitraire. Dans certains cas les procédures sont expéditives et dans d'autres les délais sont extrêmement prolongés.

Recommandations :

- Adopter le nouveau Code de procédure pénale dans les plus brefs délais et veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales entourant la garde à vue y soient incluses et respectées en pratique, notamment, le droit d'être informé des motifs de son arrestation, le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la garde à vue, le droit de prévenir ses proches et le droit de se faire examiner par un médecin.

III. L'OPERATIONNALISATION DU MECANISME NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE (ARTICLE 17 OPCAT).

13. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 14), le Comité note avec satisfaction la finalisation de l'avant-projet de loi modifiant et complétant les lois organiques n° 2005-004 et n° 96-12 relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), mais demande à l'État partie des renseignements plus détaillés sur les dispositions spécifiques insérées dans ce projet de loi en vue de garantir que la CNDH remplisse le rôle de mécanisme national de prévention de manière indépendante et impartiale, conformément aux exigences du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux Principes de Paris⁵. Veuillez notamment indiquer si son nouveau mandat lui permettra d'ouvrir des enquêtes en cas d'allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements et de procéder à des visites

inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, y compris les lieux de détention non officiels. Veuillez également indiquer quel budget annuel est alloué à la CNDH, par qui, et avec quelle périodicité.

Au nombre des efforts fournis par le gouvernement on note l'opérationnalisation du Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) avec la nomination des nouveaux membres pluridisciplinaires de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui ont pris fonction le 25 avril 2019. A cet effet, en vertu de l'article 6 de la loi organique de la CNDH, « *la Commission a pour mission de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans les lieux de privation de liberté ou tout autre lieu qu'elle aura identifié. Elle est habilitée à faire des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté⁴* ».

Cependant, il n'est pas superflu de s'interroger sur le fonctionnement de l'institution elle-même. En effet, comme l'ont recommandé le CAT, le Sous-comité pour la prévention de la torture, (SPT) et le Comité des droits de l'Homme (CDH), l'installation du MNP appelle de nouveaux défis dans le cadre de l'accomplissement de sa mission notamment en termes de dotation de ressources humaines, financières et matérielles. Au regard de la lenteur législative qui a prévalu dans le cadre de la mise en place du mécanisme, il y a lieu de se focaliser sur les délais et les conditions dans lesquelles la CNDH pourra pourvoir en ressources humaines et financières ses antennes régionales. En effet, l'article 14 de la nouvelle loi organique prévoit 5 personnels pour le fonctionnement d'une antenne régionale : le Chef d'Antenne, le Chargé d'Étude, le Comptable, le secrétaire et le chauffeur. Le budget alloué à la CNDH découle du budget général dont le vote se fait en fin d'année généralement en décembre. De ce fait, le budget de la CNDH pour cette année (voté fin 2018) ne tient pas compte de ses nouvelles activités de MNP contrairement aux recommandations des organes de traités et aux dispositions de l'OPCAT. De même il n'existe pas de garantie sur une dotation budgétaire et une représentation suffisante du MNP au sein des antennes régionales de la CNDH.

Recommandations :

- Doter la CNDH des ressources financières, humaines et matérielles lui permettant de remplir pleinement ses fonctions de manière indépendante, impartiale et efficace ;
- Donner des précisions sur la part de budget destinée au fonctionnement du MNP et la part des ressources destinées à une présence suffisante du MNP dans les antennes régionales ;
- Accélérer l'installation des antennes sur toute l'étendue du territoire national et renforcer les antennes existantes des ressources financières, matérielles et

⁴ Prison, commissariat, gendarmerie, camp, couvents, des centres psychiatriques et autres lieux de détention
Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou
traitement cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019

humaines ;

- Clarifier le fonctionnement et la représentativité de la sous-commission prévention de la torture dans les antennes régionales.

IV. TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DES MANIFESTATIONS (Articles 13,16)

12. À la lumière des informations à la disposition du Comité faisant état d'un phénomène récurrent d'usage excessif de la force par les agents chargés de l'application de la loi, veuillez donner des informations sur les initiatives prises par l'État pour mettre en place des mesures efficaces propres à éviter que tout acte de torture et d'autres formes de mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force, ne soient commis par ces agents, notamment au moyen de sanctions pénales et de mécanismes disciplinaires efficaces, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention. Veuillez aussi y inclure des renseignements sur les formations des agents chargés de l'application de la loi à ce sujet.

Les manifestations publiques de la société civile et des partis politiques auxquelles l'Etat togolais est confronté depuis 2017 ont complètement éprouvé sa capacité à pouvoir non seulement mettre en œuvre toutes les réformes positives qu'il a entreprises depuis la dernière session du CAT, mais surtout sa volonté politique à continuer sa transformation. Toutes les dispositions législatives et institutionnelles (Code pénal, formation des forces de l'ordre et des magistrats etc.) adoptées entre 2012 et 2017 ont démontré une véritable option pour la mise en œuvre des recommandations du CAT. Mais dès les premières contestations de 2017, l'appareil sécuritaire du pays a réactivé ses organes les plus répressifs et les pratiques les plus violentes.

La plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et ont été suivis d'arrestations et de détentions dans les lieux privés de liberté. Le rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) estime qu'en 2017, « 95% des personnes arrêtées au cours des manifestations en tant que manifestants ou non manifestants et celles arrêtées après les manifestations, ont témoigné avoir été victimes de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁵. Les actes de tortures ont commencé dans les rues et les domiciles des manifestants lors des arrestations et se sont poursuivis dans les lieux de garde à vue et les lieux de détention.

⁵ LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME, Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique. 19 Août 2017-20 juillet 2018, Juillet 2018, p. 19, [cuments/docs/RAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTRE-ET-REPRESSION-FINALE-.pdf](https://news.alome.com/docs/RAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTRE-ET-REPRESSION-FINALE-.pdf)<http://news.alome.com/do>

A. L'usage excessif de la force, torture et mauvais traitements : un outil pour punir les manifestants

Le droit de manifester est un droit constitutionnel consacré par les textes internationaux et régionaux des droits de l'Homme. Ce droit est encadré au plan national par la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques et le décret n° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public. Cependant l'application de ces textes sur le terrain reste difficile. Depuis août 2017, les forces de l'ordre ont fait un usage quasi-systématiquement excessif de la force lors des manifestations publiques pacifiques.

Les opérations de maintien de l'ordre sont aussi marquées par le recours à des armes létales pendant les manifestations. Dans un communiqué signé du 6 septembre 2017, Amnesty international affirme que *“Les forces de sécurité ont tiré sur la foule avec des fusils à pompe et utilisé des grenades lacrymogènes et des canons à eau pour disperser les manifestants.”*⁶. Son rapport 2017/2018 sur le Togo précise que *« le 28 février, elles ont tiré à balles réelles pour disperser des personnes qui s'étaient rassemblées spontanément à Lomé, la capitale, afin de dénoncer la hausse des prix des produits pétroliers. Une personne a été tuée, et plusieurs autres ont été blessées »*⁷.

La plupart de ces manifestations réprimées violemment par les forces de l'ordre et de défense et parfois par les militaires, ont engendré au moins vingt (20) décès parmi les civils dont cinq mineurs du 19 août 2017 au 13 avril 2019⁸. On note neuf (09) personnes décédées par balles, 11 personnes mortes des suites des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plusieurs blessés et des arrestations selon plusieurs sources⁹ dont le gouvernement. Ce bilan démontre à suffisance l'usage excessif de la force.

D'abord en ce qui concerne l'usage de la force, l'article 27 du décret du 6 mars 2013 précise que l'utilisation de la force ou des armes doit être faite en présence, sur les lieux, de l'autorité civile qui a mandat de réquisitionner les différentes catégories de force d'intervention (art. 13, 14 et 15). Il est pourtant constant qu'au cours des manifestations de ces dernières années la réquisition des forces armées lors du maintien de l'ordre n'a pas obéi à cette logique.

⁶ Amnesty International, Togo. Les autorités doivent s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force lors des manifestations de l'opposition, 6 septembre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/togo-les-autorites-doivent-sabstenir-de-tout-recours-injustifie-ou-excessif-a-la-force-lors-des-manifestations-de-lopposition/>,

⁷ Amnesty International, Rapport Annuel TOGO 2017/2018, <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/>,

⁸ Du 19 août 2017 à août 2018, dix-neuf personnes sont décédées. Parmi elles, deux militaires ont été dénombrés, deux personnes sont mortes de noyade et une autre d'inhalation, trois décès dont les circonstances ne sont pas clairement déterminées et pour lesquelles il n'est pas possible d'affirmer que des actes de tortures et l'usage excessif de la force ont entraîné la mort. Le rapport du CACIT sur la situation des droits de l'Homme et les libertés publiques entre août 2017 et août 2018 présente ces cas en détails. Entre décembre 2018 et avril 2019, six décès ont été décomptés au cours des manifestations.

⁹ Rapport du CACIT sur la situation des droits de l'Homme et les libertés publiques fondamentales en lien avec la crise sociopolitique d'août 2017 à août 2018 P.6, www.cacitogo.org . & LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME, Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique. 19 Août 2017-20 juillet 2018, Juillet 2018, p. 19, <http://news.alome.com/documents/docs/RAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTRE-ET-REPRESSION-FINALE-.pdf>

De plus, l'article 28 du même décret exige qu'avant l'utilisation de la force, deux (02) sommations soient effectuées par l'autorité civile responsable ou son représentant clairement identifiable par sa tenue d'uniforme, par le port de l'écharpe officielle ou par tout autre insigne de fonction apparent.

Tout comme pour la réquisition, les observateurs du CACIT n'ont constaté aucune sommation avant la répression des manifestations ces dernières années.

En ce qui concerne l'usage d'armes à feu, le décret ne présente pas suffisamment de garde-fous. En effet, sans le circonscrire à des circonstances où les forces de l'ordre seraient attaquées à l'arme, l'article 31 de ce décret autorise l'usage des armes lorsque *“les forces de l'ordre auront fait preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang froid et de la patience compatibles avec les obligations de leur mission”*. L'article 32 prévoit d'ailleurs que *“l'emploi des armes peut être exceptionnellement commandé sans réquisition d'usage des armes ou sans ordres exprès, lorsque les forces du maintien de l'ordre sont l'objet de violences graves et généralisées et ne peuvent défendre autrement les lieux, les personnes ou les biens qu'elles ont reçu mission de garder ou protéger ou assurer autrement leur propre sécurité”*. Sans au préalable définir le concept de *“violences graves et généralisées”*, la loi laisse entre les mains des forces de l'ordre la latitude d'apprécier de manière arbitraire le seuil requis pour utiliser des armes contre des manifestants généralement non armés. Cette latitude laissée par le décret, explique aisément le nombre élevé de civils tués par balles létales au cours des manifestations organisées ces dernières années par les partis politiques et la société civile.

Cet usage excessif de la force peut être illustré par de nombreux cas :

- **Cas d'IDRISSOU Moufidou** : Ce mineur de 11 ans était un apprenti mécanicien et a été tué par balle le 8 décembre 2018¹⁰, devant son garage, alors même qu'il ne participait pas à la manifestation.
- **Cas de TCHAKONDO Lawa Irou** 27 ans décédé par balle le samedi 8 décembre 2018¹¹. A l'appel de la coalition de 14 partis de l'opposition, il était sorti manifester pour contester le processus électoral dont la campagne venait de débiter.

Cas des personnes décédées des suites des actes de torture et de mauvais traitements :

- **Cas de OURO GAO Saibou** environ 45 ans, décédé le dimanche 9 décembre 2018 des suites des bastonnades par des militaires déployé à Sokodé le 8 décembre 2018. A l'appel de la coalition de 14 partis de l'opposition, il était sorti manifester pour contester le processus électoral dont la campagne venait de débiter.
- **Cas de FATAOU Tchagouni** 36 ans, décédé dans la matinée du 10 décembre des suites des bastonnades des militaires déployés dans la ville (à Sokodé). A l'appel de la

¹⁰ Selon le communiqué du gouvernement le 8 décembre 2018

¹¹ Selon le ministre de la Sécurité et de la protection civile lors d'un point sur la situation à la Télévision Togolaise dans le journal de 20h le 10 décembre 2018. (<https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Politique/Deja-3-morts-c-est-beaucoup-trop-pour-le-Togo>)

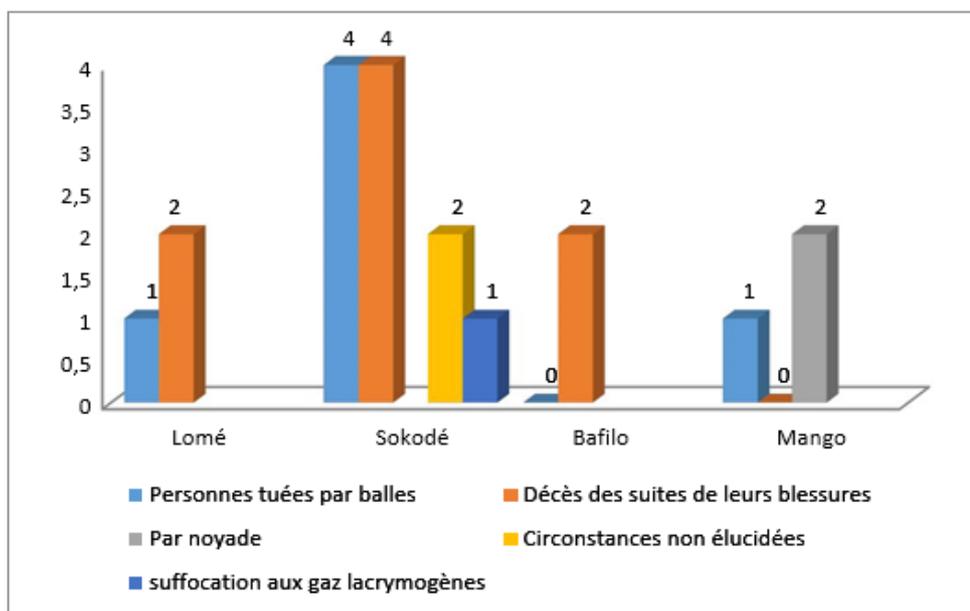
coalition de 14 partis de l'opposition, il était sorti manifester pour contester le processus électoral dont la campagne venait de débiter.

- **Cas de ALISSERA Zénilhabdini Zenidine** 36 ans décédé à Bafilo le 13 avril 2019. Il a participé à un regroupement des jeunes de Bafilo appelant les partisans du PNP à sortir pour manifester. Il a été poursuivi par les militaires du Camp Général AMEYI de Kara. Arrêté, il a subi des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Certaines victimes gardent toujours les traces des actes de torture et des mauvais traitements qu'elles ont subis.

- **Cas de Dame SESSI Mélé.**

Arrêtée lors de la marche du 07 septembre 2017 aux environs de 22 heures au niveau de la Colombe de la Paix à Lomé, madame S.A a été rouée de coups, et traînée par terre jusque dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) par environ une dizaine de policiers et gendarmes. Son tort était sa participation à la manifestation de la Coalition de l'opposition. Elle présentait un état très inquiétant avec une plaie au niveau de la fesse droite laissant nu les éléments osseux sous-jacents.



Graphique récapitulatif du nombre de décès au cours des manifestations publiques entre août 2017 et août 2018¹²

A l'analyse des chiffres des victimes, on note que l'épicentre de la contestation du pouvoir est à Sokodé, suivi de Lomé et Bafilo et Mango. C'est dans ces villes que l'on constate un nombre important de décès et des victimes de torture. Il ressort également de ces cas que les forces

¹² Source : *Rapport sur la situation des droits de l'Homme et les libertés publiques fondamentales en lien avec la crise socio-politique togolaise (août 2017-août 2018)* p.27, CACIT, septembre 2018.

de sécurité pour anéantir la contestation ont délibérément et de façon manifeste choisi de faire usage de la force de façon disproportionnée pour anéantir la contestation.

Recommandations :

- Prendre toutes les mesures pour le respect du décret n° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- Faire la sommation systématique comme mentionnée dans la loi sur les manifestations pacifiques publiques avant toute intervention ;
- Donner des instructions fermes aux forces de l'ordre sur la nécessité de faire preuve de professionnalisme dans l'encadrement des manifestations publiques ;
- Situer les responsabilités de façon urgente en cas d'usage excessif de la force ;
- Renforcer les capacités des forces de l'ordre sur la prévention de la torture ;
- S'assurer que les standards internationaux relatifs à l'arrestation soient respectés ;
- Tenir systématiquement compte du respect de la dignité humaine lors de l'arrestation ;
- Outiller les forces de l'ordre et de sécurité de moyens adéquats en vue remplir efficacement leur mission sur le terrain lors des manifestations.

B. Détention arbitraire et torture en période de garde à vue

1. Non-respect des délais de garde à vue et de détention préventive

L'article 52¹³ du Code de procédure pénale togolais prévoit que la durée de la garde à vue est de quarante-huit (48) heures. Ce délai peut être prolongé de quarante-huit heures supplémentaires par autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction et peut encore être augmenté de vingt-quatre heures si l'arrestation est opérée « hors du siège du ministère public », temps nécessaire à la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent.

En dépit des observations du CAT lors de sa 49ème session en 2012, des recommandations du Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT) en 2014, et des rapports des organisations de défense des droits de l'Homme nationales et internationales, il a été constaté, depuis lors, et particulièrement ces deux dernières années durant la crise sociopolitique, que les délais de

¹³ L'article 52 du code procédure pénale togolais stipule que « si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation, il ne peut les retenir plus de 48 heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du Procureur de la République ou du Juge chargé du Ministère public.

Si l'arrestation est opérée hors du siège du Ministère public, ce délai est augmenté de vingt-quatre heures, temps nécessaire à la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent »

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019

garde à vue ne sont toujours pas respectés. En effet, des personnes appréhendées sont fréquemment gardées à vue au-delà du délai légal dans les commissariats et gendarmeries. Ces prolongations se font parfois sans autorisation officielle et sans qu'un contrôle soit possible, puisque les registres n'indiquent souvent pas les heures et dates de début et de fin supposée de la garde à vue, et ne contiennent pas la signature du prévenu.

- Le cas du conseiller politique du président national du parti national Panafricain (PNP), **OURO Djikpa Tchatchikpi** arrêté et détenu dans les locaux du *Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle* (SCRIC) depuis le 16 avril 2019, en est une parfaite illustration. On lui reproche d'avoir organisé des manifestations interdites par les autorités compétentes le 13 avril 2019. Les tentatives des ONG pour le rencontrer pour s'assurer de ses conditions de détention ont été vaines et se sont heurtées au refus des responsables du SCRIC.
- Cas de **seize (16) militants du PNP** : Ils ont été arrêtés entre le 18 et le 21 décembre 2018. Ils ont fait l'objet de garde à vue pendant près de 26 jours au SCRIC avant d'être présenté au procureur de la république, puis déposé à la prison civile de Lomé. Ils ont affirmé avoir subi différentes formes de torture et de mauvais traitements (bastonnades, menottage par derrière, traînés par terre, déshabillés et aspergés d'eau fraîche, menaces à l'aide d'armes, attachés à un arbre laissé au soleil, interdiction de visite aux familles).
- **Cas de M. AGRIGNA Ibrahim**¹⁴ : Il a été arrêté le 12 juin 2016 aux environs de 4h30 par des éléments de la police dans la ville de Guérin-kouka au nord-ouest du pays. On le soupçonnait d'avoir volé une moto. Il a été menotté aux pieds et aux bras et battu durant quatre (04) jours avant d'être libéré grâce à l'intervention du Procureur de la République, qui aurait appris les informations par les réseaux sociaux. Il avait sur tout son corps des blessures. Aucune enquête n'a été ouverte, et les présumés auteurs auraient été simplement affectés.

En ce qui concerne la durée de la détention préventive, l'article 112 du Code de procédure pénale togolais en vigueur précise que la liberté est la règle et la détention l'exception. L'article 113 du même Code ajoute : « *en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun* ». La mise en liberté est également de droit lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l'inculpé est un délinquant primaire.

Ainsi, au Togo la durée de la détention préventive varie selon le maximum de la peine encourue pour chaque infraction.

¹⁴ Derrick Tamandja, *Abus policiers à Guérin-Kouka : Agrigna Ibrahim, un jeune zémidjan, sauvagement tabassé et couvert de blessures par la police*, 29 juin 2016

<https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/abus-policiers-a-guerin-kouka-agriga-ibrahim-jeune-zemidjan-tabasse-couvert-de-blessures>

Malgré ces règles, les cas de détention préventive abusive sont nombreux. Ainsi, plusieurs détenus sont restés en détention préventive plusieurs années. Certains ont été libérés pour délit non constitué, d'autres sont restés plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n'ont pas été dédommagés du préjudice subi.

Des échanges avec les prévenus dans le cadre des monitorings des prisons ont permis de relever qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient pas été informés de la date de leur prochaine comparution devant les instances juridiques et ne possèdent même pas de copie du titre de détention les concernant. La consultation des registres d'écrou confirme leurs versions puisqu'ils n'incluent que la date de la mise en détention, mais pas celle du jugement.

Le cas de Y.E. et A.K. est représentatif de cette situation. Ces deux personnes ont été détenues dix et onze ans en détention préventive sans jugement. Ils ont été libérés en juin 2016 grâce à l'action de nos organisations qui a permis de constater une absence de preuve. De plus, le délai de prescription pour le crime dont ils étaient accusés était écoulé.

2. *Détention arbitraire, un outil de répression des leaders de l'opposition, des manifestants et activistes*

Durant la crise sociopolitique d'août 2017, plusieurs acteurs impliqués ont fait l'objet de détention arbitraire sur la base de chefs d'accusation parfois peu fondés. Plusieurs manifestants ont ainsi été accusés de groupement de malfaiteurs, de troubles à l'ordre public, de troubles aggravés à l'ordre public, de rébellion ou d'atteinte à la sûreté de l'État du fait de leur seule participation aux manifestations.

- **Cas du secrétaire général du PNP docteur Kossi SAMA** : Il a été arrêté le 20 août 2017 dans la banlieue nord de Lomé, au lendemain des manifestations du 19 août lancées par son parti politique et n'a été libéré que trois mois plus tard, le 30 novembre 2017 sans jugement
- **Cas de monsieur AMETEPE Koffi** : Il a été arrêté le 23 août 2012 par les éléments de la Force d'Intervention Rapide (FIR), qui l'ont amené au camp FIR où il a subi des actes de torture et de mauvais traitement avec électrocution. Le lendemain, il a été conduit au SRI où il a également subi des mauvais traitements, puis conduit devant un juge du Tribunal de Lomé par les éléments de la gendarmerie. Le juge a refusé de décerner un mandat de dépôt à en son encontre. Il a été ramené au SRI et relâché dans la nuit. Le Cour de justice de la Communauté CEDEAO a, dans son arrêt¹⁵ du 21 avril 2016, dit que “ ***l'arrestation et la détention de monsieur AMETEPE Koffi sont arbitraire***”.
- **Cas du Konso PAROUNAM** : Responsable du magasin d'armes au régiment blindé de reconnaissance et d'appui, à l'état-major général des Forces armées togolaises. Le 28 juillet 2009, il a été muté de ce poste pour se voir confier les fonctions de chef de peloton dans cette même unité de l'armée de l'air. A la suite de la passation de service, il a été convoqué le 14 décembre 2009 par son chef de corps, qui l'a interpellé sur la

¹⁵ Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 avril 2016. P.12

disparition d'une arme automatique de marque « Herstal » et d'un pistolet mitrailleur silencieux. En dépit de ses explications tendant à faire comprendre que le pistolet mitrailleur en question ne faisait pas partie de la dotation officielle du régiment, il a été transféré à l'Agence nationale de Renseignement (ANR) pour être entendu. Il a été interrogé sur les relations qu'il entretenait avec le colonel Roch Gnassingbé et sur les événements du 12 avril 2009 au cours desquels le domicile de Kpatcha Gnassingbé le frère du Chef de l'Etat Faure GNASSINGBE avait été attaqué. A l'ANR il a subi des mauvais traitements. Il ne sera libéré que le 16 décembre 2011, sans jugement et sans réparation. Dans sa décision¹⁶ du 16 février 2016, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO déclare que **“la détention de Monsieur Konso Parounam a été arbitraire”**.

C. Le Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle (SCRIC), un outil de la torture au Togo

Dans presque tous les cas rendus publics ou dans les témoignages reçus par nos organisations, il s'avère que les personnes arbitrairement arrêtées lors de ces manifestations ont été conduites au sein d'un des plus importants organes de l'appareil répressif du système sécuritaire togolais pour être torturées ou subir des mauvais traitements.

En effet, le SCRIC¹⁷ précédemment appelé le SRI est un corps de la gendarmerie nationale dont les compétences premières sont les recherches et les investigations. Ses prérogatives sont définies par le décret N°2016-001/PR¹⁸ portant réorganisation de la gendarmerie nationale.

Sur le plan purement légal, ce service n'a pas vocation à maintenir l'ordre public, ni à se substituer à la police judiciaire sauf en cas de réquisition. Les pratiques de torture auxquelles le SCRIC a recours sortent complètement du texte qui l'organise. Le rapport réalisé par la Ligue Togolaise des droits de l'homme établi clairement que *“les violentes répressions, les arrestations de masse et les violences physiques exercées sur les citoyens pendant leurs arrestations et sur le trajet de leur conduite à la gendarmerie”* sont principalement le fait du SCRIC¹⁹.

Les geôles du SCRIC apparaissent alors comme un lieu important de garde à vue où se pratiquent des actes de torture contre des personnes arrêtées pour avoir participé à des manifestations ou pour leur soutien aux revendications de l'opposition. En décembre 2018, seize (16) militants du PNP ont été gardés à vue pendant près de 26 jours dans ce service où ils affirment avoir subi différentes formes de torture et de mauvais traitements. Durant leur

¹⁶ AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/01/1 & ECW/CCJ/JUD/02/16

¹⁷ Il est donc chargé d'exploiter et analyser les informations relatives aux crimes et aux délits constatés par les unités de gendarmerie. Ses recherches concernent aussi le terrorisme. Outre ses missions de recherches, il apporte un soutien opérationnel et technique à des missions d'investigations telles que la police judiciaire et interpole

¹⁸ Article 25, Décret N°2016-001/PR portant réorganisation de la gendarmerie nationale, journal officiel, 23 janvier 2016, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/DECRET_2016_001.pdf

¹⁹ LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME, Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique. 19 Août 2017-20 juillet 2018, Juillet 2018, p. 15

détention au sein du service, ils n'ont pas pu recevoir de visites ni de leurs familles, ni de leurs avocats. Ils ont ensuite été transférés à la prison civile de Lomé le 15 janvier 2019.

En réalité « pendant la garde à vue, les personnes arrêtées sont "punies" pour leur participation aux manifestations. Elles ont, par exemple, été battues ou traînées par terre »²⁰.

Un communiqué publié par le Bureau Exécutif du mouvement Nubuéké a présenté les tortures tant physiques que psychologiques auxquelles ont été soumis Messenth KOKODOKO, Kokou Dodzi Eza et Ayao Fiacre ATSU au cours de leur détention au SCRIC dans l'objectif d'obtenir leurs aveux. Ils n'ont pas pu être assistés de leurs avocats et ils n'ont pas pu recevoir de visite de leur famille, ni d'acteurs de la société civile avec qui ils auraient été susceptibles d'échanger sur les prochaines manifestations.

Lors des manifestations du PNP du 13 avril 2019, de nombreux autres actes de torture ont été recensés. Les témoignages des victimes montrent que suite aux arrestations, le SCRIC est devenu une maison de transit où ont eu lieu de nombreux actes de torture afin d'extirper d'éventuels aveux aux victimes. Le témoignage d'une victime illustre parfaitement ces pratiques :

« Les matins, ils me réveillent avec les bastonnades. On me menotte, les autres qui viennent d'être amenés sont aussi menottés. On m'isole et on me met à plats. L'un me frappe sur les fesses l'autre dans les plantes des pieds. On me met la chemise dans la bouche pour que mes cris ne sortent pas. On me frappe pour que je révèle les marabouts qui nous préparent spirituellement pour la lutte. On veut savoir quelle diaspora nous finance. Ils ont puisé un seau d'eau, on m'amène et on y plonge ma tête pour m'essouffler. Pour me forcer à dire ce qu'eux ils veulent entendre. Pendant ce temps, mes plantes de pieds sont insensibles, je ne peux pas marcher. Je tombe et ils me frappent au ventre, ils me trimbalent en tenant mes pieds comme un animal pour me ramener dans le bureau. Tous les renseignements sur les relations avec les membres de la diaspora sont utiles pour eux. Ensuite je suis démenotté. Je rampe pour entrer dans la douche afin de me laver. Certains nous disent carrément pendant les séances de torture qu'ils ne savent pas faire du bien si ce n'est du mal »²¹.

Eu égard à ces différents témoignages, il ne fait aucun doute que le SCRIC est devenu une zone de non droit, difficile d'accès pour les Organisations de Défense des Droits de l'Homme (ODDH), les familles et parfois pour les avocats. Les autorisations de visites sont difficilement accordées, parfois refusées. La détention *incommunicado* devient de ce fait manifeste.

²⁰ Prison insider, Togo : des manifestants brutalisés dans des cellules de garde à vue, <https://www.prison-insider.com/news/togo-des-manifestants-brutalises-dans-des-cellules-de-garde-a-vue>, 3 oct. 2017

²¹ Togo / Assassinats, Interdiction de Manifestations publiques et Torture au SRI : Ces crimes que tolèrent les chancelleries, Faure Gnassingbé à la manœuvre, <https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-assassinats-interdiction-de-manifestations-publiques-et-torture-au-sri-ces-crimes-que-tolerent-les-chancelleries-faure-gnassingbe-a-la-manoeuvre>, 13 mai 2019

Recommandations :

- Prendre des dispositions nécessaires pour garantir le respect du délai de garde à vue dans les commissariats, gendarmerie notamment au Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle (SCRIC²²);
- Faciliter l'accès au Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle aux ONG, aux familles et aux avocats ;
- S'assurer que les personnes gardées à vue ne font pas l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements.

D. Défenseurs des droits de l'Homme et journalistes

Les défenseurs des droits de l'Homme ont également été victimes de répression durant la période de la crise socio politique d'août 2017. Plusieurs d'entre eux ont été victimes de menaces, d'agressions, d'intimidations, de détentions arbitraires et certains ont subi des actes de torture et de mauvais traitements. Plusieurs membres des mouvements "NUBUEKE²³", "En Aucun Cas", ou encore du Front Citoyen Togo Debout (FCTD), créés à la suite des manifestations d'août et de septembre 2017 afin de mener des actions de sensibilisation et d'information des populations sur la bonne gouvernance, l'État de droit et la démocratie, et de réclamer des réformes politiques constitutionnelles et institutionnelles, ont notamment été visés.

Ainsi, le 12²⁴ octobre 2017, EZA Kokou, (vice-président du mouvement le Nubuéké), le 19 octobre 2017, MM. ATCHOU Ayao²⁵, KOKODOKO Messenth, respectivement Président membre du mouvement, le Nubuéké, ont été arrêtés à Lomé en raison de leur participation à l'organisation des manifestations de l'automne 2017, et accusés de « groupement de malfaiteurs », « incitations à la violence », « appel à la haine », « destruction d'édifices publics », et « troubles aggravés à l'ordre public » punis par les articles .225, 494,495-1&3, 548, 549,695-1, 697-1, du nouveau code pénal et l'article 1 et 2 de la loi n°59-8 du 06 janvier 1959 relative au régime des armes et des munitions.

- **M. EZA Kokou Dodji²⁶** a été arrêté le 12 octobre 2017 à son domicile par les agents du Service des Renseignements et d'Investigations (SRI) et gardé à vue au SRI jusqu'au 26 octobre 2017, date à laquelle il a été présenté au Procureur de la République puis déféré à la prison civile de Lomé. Au SRI durant sa garde à vue, il a subi des sévices

²² SRI (Service de Recherche et d'Investigation) est devenu SCRIC (Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle)

²³ C'est à dire en langue locale, "une aube nouvelle se lève"

²⁴ Selon ses déclarations recueillies à la prison civile il a été arrêté le 12 et gardé au SRI jusqu'au 26 octobre, date à laquelle, il a été présenté au procureur de la république.

²⁵ Il a été libéré le 20 décembre 2017 suite à une demande de mise en liberté provisoire : <http://news.icilome.com/?idnews=842157&t=un-membre-de-nubueke-libere>

²⁶ Il a été libéré²⁶ provisoirement le 31 janvier 2019 après avoir passé quinze mois en détention

corporels et psychologiques. Il a été libéré provisoirement le 31 janvier 2019 après avoir passé quinze mois en détention.

- **M. KOKODOKO Messenth** a été arrêté le 19 octobre 2017²⁷ aux environs de 07h à son domicile par six (06) agents du Service de Renseignements et d'Investigation (SRI) cagoulés. Il a été menotté par derrière, les jambes écartées avec des cordelettes, frappé et giflé tout le long du trajet, pour avoir refusé de donner accès au code de son téléphone. Conduit dans un garage, les menottes retirées, il a été frappé dans la plante des pieds tout en lui demandant de se déshabiller. Il a été menotté à nouveau à un bras puis traîné à terre et conduit au SRI où, il fut gardé à vue pendant douze (12) jours. Il n'a pas reçu de visite familiale, ni de représentation légale. Il fut déposé, le 1er novembre 2017 à la prison civile de Lomé. Un rapport médical daté du 28 janvier 2019 révèle qu'il souffre de la pleuro Pneumopathie grave plus paludisme. Le rapport recommande une hospitalisation en urgence pour une prise en charge immédiate. Il a été libéré provisoirement le 31 janvier 2019 sans jugement²⁸.
- Le 23 janvier 2018, M. **Bob ATTIKPO**, Coordonnateur de Nubuéké à Kpalimé, a été arrêté, amené au SRI, actuel SCRIC, à Lomé puis déposé à la prison civile de Lomé pour « publication de fausses images et nouvelles » via le réseau Facebook. Suite à sa garde-à- vue, il a été présenté à un juge sans pouvoir être assisté par son avocat. Le 3 mars 2018, il a été condamné à 12 mois de prison dont neuf mois avec sursis.
- Le 7 avril 2018, le professeur **David DOSSEH**, Coordonnateur du Front Citoyen Togo Debout (FCTD), et M. **Yao GBANDJOU**, du même mouvement, ont été arrêtés par des gendarmes à Lomé alors qu'ils venaient d'arriver à un meeting d'information sur la situation socio politique, lequel avait été interdit par les autorités administratives. Ils ont été relâchés sans charge le même jour tard dans la nuit aux environs de 22heures.
- Le 22 août 2018, M. **Folly Satchivi**, responsable du mouvement « En aucun cas », a été interpellé par le SRI alors qu'il se rendait à une conférence de presse organisée par son mouvement à Lomé sur la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) concernant la crise politique au Togo. Le même jour, le SRI a fouillé sa maison et le bureau de l'organisation "Novation Internationale", où ils ont confisqué du matériel de travail et des t-shirts du mouvement. Le 24 août 2018, M. Satchivi a été déféré au Parquet et incarcéré à la prison civile de Lomé, où il reste détenu à ce jour. Il n'a pas pu bénéficier de la présence de son avocat. Le 16 janvier 2019, le Tribunal correctionnel de Lomé a condamné M. Satchivi à 36 mois de prison, dont 12 avec sursis, pour « apologies de crimes et délits » et « trouble aggravé à l'ordre public » (Articles 552-1 et 495-3 du nouveau Code pénal).

Certains défenseurs ont par ailleurs fait l'objet de représailles de la part des autorités suite à la publication de rapports sur la situation des droits de l'Homme.

²⁷ Observatoire, Togo : Quatre défenseurs des droits humains en détention dans le cadre de l'exercice de leur mission, COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONJOINT du 17 septembre 2018, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/statements/togo/2018/09/d25036/>

²⁸ Il a été libéré dans le cadre des mesures d'apaisement dans le cadre de la crise socio politique que connaît le pays depuis août 2017,

- Ainsi, le 4 avril 2018, **M. Assiba JOHNSON**, Président du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD), a été arrêté et conduit au SRI. Le 6 avril 2018, il a été présenté au Procureur puis interrogé par le Juge d’instruction, qui l’a alors inculpé de « diffusion de fausses nouvelles » et « outrage aux autorités publiques » avant d’être transféré à la prison civile de Lomé. Ces charges sont liées à la publication, le 10 février 2018, du [rapport préliminaire](#) du REJADD-Togo et du Réseau africain pour les initiatives de droits de l’Homme et de solidarité (RAIDHS) intitulé Togo : *Plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018*²⁹. Le 12 décembre 2018, M. Assiba Johnson a été condamné à 18 mois de prison assortis de six mois de sursis. Il a été libéré en mars 2019 après avoir purgé sa peine.
- Le 30 juillet 2018, la Ligue Togolaise des Droits de l’Homme (LTDH) a publié son rapport sur la situation des droits de l’Homme au Togo d’août 2017 à juillet 2018. Au lendemain de la publication dudit rapport, le Secrétariat d’État chargé des droits de l’Homme a, dans un communiqué³⁰, estimé que « le but visé par cette sortie médiatique de la LTDH est de faire porter au gouvernement la responsabilité des violences et des dérapages ayant entraîné des pertes en vies humaines. Le moment et la date choisis pour la publication d’un tel rapport en disent long sur les réelles intentions de leurs auteurs ». Le communiqué a dénoncé un « bilan partisan et dénué de tout fondement objectif ». Ainsi, le gouvernement a indiqué « se réserver le droit de donner une suite judiciaire à ce dossier après analyse complète du contenu dudit rapport ».

Certains journalistes ont également été victimes d’actes d’intimidation dans le cadre de la couverture médiatique des manifestations.

- Ainsi, le 7 septembre 2017, un agent des forces de l’ordre a confisqué la caméra de **M. Sylvio COMBEY**, journaliste freelance, reporter d’images pour des chaînes internationales dont *France 24* et *Al-Jazeera*, pour motif qu’il filmait les forces de l’ordre.
- Par ailleurs, **Mme Emmanuelle SODJI**, correspondante de *TV5 Monde* et *France 24*, s’est vue retirer son accréditation et contrainte de quitter le Togo.

Avant les manifestations liées à la crise socio-politique de 2017, des journalistes ont également été agressés dans le cadre de l’exercice de leur fonction par les forces de l’ordre et de sécurité :

²⁹ Dans un communiqué paru le 13 février 2018, le Gouvernement togolais avait rejeté le contenu du rapport et menacé de poursuites judiciaires les deux organisations impliquées. Suite à ce communiqué, M. Assiba Johnson avait été la cible de nombreux actes d’intimidation et de menaces, suite auxquels il avait été forcé de vivre en quasi-clandestinité.

³⁰ Droits de l’Homme : Le gouvernement très remonté contre un rapport de la LTDH, <http://www.afreepress.info/index.php/nouvelles/societe/item/4158-droits-de-l-homme-le-gouvernement-tres-remonte-contre-un-rapport-de-la-ltdh>, 01 Aout 2018

- Le 16 janvier 2014, le journaliste **THEMANOU Kossi** de *Focus Infos* a été violemment agressé par les agents de « l'Opération entonnoir » sur un lieu de reportage à Lomé. Interpellé par un gendarme alors qu'il était sur le point de réaliser une interview, et bien qu'il ait décliné son identité et ait montré son badge professionnel, le gendarme lui a asséné un coup de crosse de son arme au flanc droit. Puis trois autres de ses compagnons d'armes se sont rués sur le journaliste pour lui asséner des coups à l'aide de cordelettes. Le journaliste a été par la suite conduit dans les locaux de la Gendarmerie où il a été de nouveau molesté et battu. Il a été libéré aux environs de 18h.

- Le 3 avril 2013, le journaliste **ATTIPOU Frédo**³¹ a été renversé alors qu'il circulait sur sa moto à Sanguéra (Nord-Ouest de Lomé) par deux voitures, l'une immatriculée au Nigéria et l'autre au Togo, le blessant grièvement. Avant de le renverser, les individus à bord des deux voitures lui ont lancé les propos suivants : « *C'est toi qui envoies les images à l'extérieur, n'est-ce pas ? Tu verras bientôt !* ». Depuis cet incident, aucune enquête n'a été faite pour rechercher et punir les auteurs de ces actes. Cette agression est intervenue dans un contexte de manifestations dénonçant une réforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication qui devait donner plus de pouvoir de sanction à cette institution³².

Ces tentatives d'intimidation des autorités visent à sanctionner les activités pacifiques et légitimes des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes au Togo. Au vu de ce qui précède, nos organisations formulent les recommandations suivantes :

Recommandations

- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et le bien-être psychologique de l'ensemble des défenseurs des droits humains et des journalistes au Togo ;
- Procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de l'ensemble des défenseurs des droits humains détenus au Togo ;
- Mettre un terme à toute forme de harcèlement, y compris au niveau judiciaire, à l'encontre des défenseurs des droits humains et des journalistes au Togo ;
- Mettre un terme aux restrictions aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique au Togo
- Adopter une loi pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes ;
- Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement à ses articles 1 et 12.2.

³¹ Le journaliste togolais, Frédo Attipou agressé par des individus non identifiés, 03 Avril 2013

<https://fabbikouassi.wordpress.com/2013/04/03/le-journaliste-togolais-fredoattipou-agresse-par-des-individus-non-identifies/>,

³² [Togo : Répression sanglante d'une manifestation de journalistes, 1 Avril 2013, https://fr.globalvoices.org/2013/04/01/141698/](https://fr.globalvoices.org/2013/04/01/141698/)

V. CONDITIONS DE DETENTION INHUMANES, UNE FORME DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 11)

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 12 et 13), veuillez fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, âge, nationalité ou origine ethnique, sur le nombre de prévenus et de condamnés, et le taux d'occupation de tous les lieux de détention du pays, y compris dans les locaux de garde à vue, les commissariats, les postes de police et les gendarmeries, les locaux de l'Agence nationale de renseignement (ANR) et les établissements pour mineurs. Un registre central recueillant toutes les informations relatives aux détenus, leur délit, la date d'entrée en détention, leur lieu de détention, leur âge et leur sexe a-t-il été établi ?

23. Compte tenu de la précédente recommandation du Comité (par. 13) et des informations à la disposition du Comité faisant état de conditions de détention toujours très précaires, veuillez préciser :

a) Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'État partie pour garantir que les personnes détenues soient traitées dans le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et garantir la séparation des prévenus et des condamnés et des hommes avec les femmes et les enfants⁷;

b) Quelles mesures ont été mises en place pour avoir davantage recours à des mesures de substitution à la privation de liberté et au transfert des infractions mineures de la justice répressive à la justice préventive ;

c) Si l'ordonnance du 9 mai 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières, autorisant des détentions pour dette et pour non-exécution d'obligations contractuelles, a été abrogée, et si tel n'est pas le cas, à quelle date elle sera abrogée ;

d) Quel est le pourcentage de fonds supplémentaires alloués aux établissements pénitenciers, indépendamment des opérations d'assainissement et de désinfection des centres de détention du pays et du déploiement de nouveaux surveillants pénitenciers formés aux droits de l'homme, pour permettre le financement de services de base tels que l'accès à l'eau potable, l'alimentation, l'hygiène et l'assurance d'une prise en charge médicale des détenus ;

e) Quel est l'état d'avancement du projet de construction de prisons ;

f) Si les cellules exigües dans la prison de Notsé et dans le camp militaire de Kara ont été supprimées.

g) Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de décès en détention signalés au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, nationalité ou origine ethnique du défunt, et les causes du décès.

A. Forte prévalence de la détention préventive et surpopulation carcérale

Le Togo compte 13 prisons civiles et une brigade pour mineurs. La plupart de ces prisons sont caractérisées par une surpopulation carcérale. A ce sujet dans un rapport du département d'État américain, il apparaissait qu'en octobre 2018, les 13 prisons du pays accueillait jusqu'à 5 109 détenus pour une capacité prévue de 2 720 détenus, soit un taux d'occupation de 187,8 %.³³

Prisons	Prévenus			Condamnés			Inculpés			Mineurs			Étrangers			Total Général	Capacité d'accueil	Taux d'occupation
	Hom	Fem	Total	Hom	Fem	Total	Hom	Fem	Total	Garç	Filles	Total	afri	Non afri	total			
DAPAONG	88	1	89	14	1	15	123	4	127	0	0	0	16	0	16	231	126	183%
MANGO	59	0	59	130	0	130	50	3	53	0	0	0	29	0	29	242	286	85%
KANTE	2	0	2	19	0	19	20	2	22	0	0	0	0	0	0	43	55	78%
KARA	24	2	26	164	1	164	213	8	221	5	0	5	27	0	27	416	649	64%
BASSAR	16	0	16	44	0	44	41	2	43	0	0	0	14	0	14	103	54	191%
SOKODE	44	3	47	166	0	166	143	7	150	7	1	8	61	0	61	371	311	119%
ATAKPAME	59	0	59	196	0	196	142	6	148	8	0	8	70	0	70	411	152	270%
KPALIME	74	3	77	161	1	162	116	6	122	8	0	8	38	0	38	369	161	229%
NOTSE	38	0	38	90	1	91	78	2	80	3	0	3	51	0	51	212	56	379%
TSEVIE	72	1	73	97	2	99	126	4	130	3	0	3	28	0	28	305	56	545%
LOME	433	11	444	473	18	491	919	50	939	0	0	0	429	10	439	1904	666	286%
VOGAN	16	0	16	45	0	45	51	0	51	2	0	2	6	0	6	114	85	134%
AHEHO	54	2	56	260	3	263	123	3	126	3	0	3	47	0	47	448	196	229%
Brigade des mineurs										23	0	23			0	23	28	82%
Total	979	23	1002	1858	27	1885	2145	97	2242	62	1	63	816	10	826	5192	2881	180%
% total au Togo	18,8%	0,4%	19,2%	35,7%	0,5%	36,3%	41,3%	1,8%	43,2%	1,2%	0,02%	1,2%						

Effectifs dans les prisons du Togo, juin 2019³⁴

L'analyse du tableau démontre qu'il y a un fort taux de surpopulation dans la majorité des prisons du Togo. Cette situation engendre des conditions de vie et de détention précaires et surtout inhumaines. A ce propos, le Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (SPT) avait considéré lors de sa visite au Togo en 2014 "qu'un tel taux de surpopulation équivaut à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire à une forme de torture lorsqu'il se prolonge et qu'il se conjugue avec une absence de conditions matérielles minimum acceptables, au vu et au

³³ Rapport 2018 sur les pratiques des droits de l'homme au Togo, US Department of State, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, 13 Mars 2019, p. 2, (<https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>).

³⁴ Données fournies par la DAPR

su des autorités étatiques³⁵”. Ainsi, par exemple à la prison de Lomé, certaines cellules (bâtiments) mesurant 7 m sur 6m peuvent contenir entre 60 à 90 détenus et celles mesurant 6m sur 5m contiennent entre 50 et 60 détenus.

A ce sujet le SPT constatait déjà en 2014 que certains détenus à Lomé, Notsé ou Tsévié disposaient “d’un espace de 0,30 m² maximum pour dormir. Dans ces circonstances, nombre d’entre eux doivent rester assis ou debout toute la nuit et ne peuvent évidemment pas dormir. Dans les autres prisons, les détenus dorment à même le sol ou, au mieux, sur de simples nattes”³⁶. Ces constatations du SPT sont encore valables cinq ans plus tard, ces « conditions de détention déplorables »³⁷ étant encore observées en 2019.

La surpopulation carcérale au Togo s’explique d’abord par un taux élevé de détention préventive. En 2014, le SPT, estimait que « plus des deux tiers de la population carcérale au Togo était composée de prévenus ou d’inculpés. [...] ce recours excessif à la détention provisoire et l’absence de mesures de substitution sont l’une des causes de l’extrême surpopulation carcérale »³⁸. D’après World Prison Brief, au 10 octobre 2018 le pourcentage de personnes en détention préventive dans les prisons togolaises était de 62,9 %³⁹. Les statistiques fournies par la DAPR pour juin 2019 indiquent également un taux de détenus en attente de jugement de 62,4%. Actuellement un logiciel est installé et en étape d’expérimentation dans trois grandes prisons du Togo à Lomé, Kpalimé et Kara. Il n’y a pas de dispositif relatif à l’identité des prévenus permettant d’avoir des données statistiques fiables concernant les gardes à vue même dans les prisons.

En ce qui concerne la séparation des détenus, il faut noter d’abord qu’il y a une séparation des femmes et des hommes. Ensuite la séparation entre prévenus, inculpés et condamnés n’est pas effective dans toutes les prisons sauf celle de Kpalimé, où, les détenus sont véritablement séparés en quartier. En réalité, dans les 12 autres prisons, il y a une séparation des bâtiments, mais les détenus partagent encore la même cour. Enfin, à part Lomé où il y a une brigade pour mineurs, les autres prisons disposent en leur sein des quartiers pour mineurs. Les femmes et les filles et les filles mères partagent les mêmes cellules dans toutes les prisons.

Pour réduire la surpopulation carcérale, plusieurs grâces présidentielles ont été accordées notamment les 03⁴⁰ et 30 janvier 2019⁴¹.

³⁵ Ibid. §30

³⁶ Idem, §30

³⁷ Visite au Togo du 1^{er} au décembre 2014 : observations et recommandations adressées à l’Etat partie, Rapport établi par le SPT, 28 Avril 2017, CAT/OP/TGO/1, p. 5, § 22. Voir également : Les experts des Nations Unies appellent le Togo à prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention, Communiqué de presse du SPT, 11 Décembre 2014 (<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15408&LangID=F>).

³⁸ CAT/OP/TGO/1, p. 16, §110

³⁹ World Prison Brief data, <http://www.prisonstudies.org/country/togo>, Consulté le 17 juin 2019

⁴⁰ Le Chef de l’État accorde la grâce présidentielle à 454 détenus sur toute l’étendue du territoire, 08 janvier 2019, <https://republiquetogolaise.com/politique/0801-2694-le-chef-de-l-etat-accorde-la-grace-presidentielle-a-454-detenus-sur-toute-l-etendue-du-territoire>

Cette solution ne permet cependant pas de faire face à l'ampleur du problème et surtout n'aborde la question ni de façon structurelle ni de façon systémique.

Le nouveau Code pénal togolais prévoit des mesures alternatives aux peines de privation de liberté et aux amendes ainsi qu'à l'enclenchement de l'action publique. Parmi ces mesures, se trouvent notamment la médiation pénale (article 59), la composition pénale (article 61) et les travaux d'intérêt général (article 82). Les mesures alternatives n'ont pas encore été mises en œuvre car le Code de procédure pénale, qui doit prévoir les modalités relatives à l'exécution des peines alternatives ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces peines, n'a pas encore été adopté. Le Code de procédure pénale doit notamment prévoir les infractions concernées par ces peines alternatives, les modalités d'exécution ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces peines. Ainsi par exemple, la médiation pénale, prévue à l'article 59 du Code pénal, ne peut être mise en œuvre sans les dispositions relatives aux infractions pouvant faire l'objet de cette mesure, aux conditions et modalités de recours qui sont présentées à l'article 52 II de l'avant-projet de Code de procédure pénale.

De la même façon, les dispositions concernant la composition pénale, prévue à l'article 61 du Code pénal, sont énoncées à l'article 53 de l'avant-projet de Code de procédure pénale, dispositions qui sont nécessaires pour appliquer cette mesure alternative. Concernant le travail d'intérêt général, des dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette mesure doivent être fixées par le Code de procédure pénale, en particulier les types de travaux que feront les personnes ou encore les mesures pour sécuriser les lieux de travail.

De plus, certaines mesures alternatives ne sont prévues que dans le Code de procédure pénale, ce qui ne permet pas d'y recourir. Par exemple, l'avant-projet du Code de procédure pénale prévoit à l'article 248 des mesures alternatives à la détention préventive auxquelles le juge d'instruction peut avoir recours telles que l'assignation à résidence sous surveillance ou le contrôle judiciaire.

En outre, afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures alternatives, il sera nécessaire que des moyens soient alloués à ces dispositifs, notamment pour permettre le suivi de l'exécution de ces peines alternatives.

Il n'existe pas, à ce jour, de juge d'application des peines, ce magistrat n'étant pas prévu par le nouveau Code pénal. Un projet de loi sur l'organisation judiciaire adopté en conseil des ministres prévoit cependant la création de ce juge. Il faudra donc que cette loi soit adoptée par l'Assemblée Nationale pour permettre la mise en place de ce juge et ainsi rendre plus effective l'application des peines grâce au travail de ce magistrat spécialisé.

Concernant les conditions matérielles de détention, les bâtiments abritant les prisons du Togo datent pour la plupart de la période coloniale et sont dans un état de délabrement avancé.

⁴¹ Le Président togolais, Faure Gnassingbé, a accordé la grâce présidentielle à 18 prévenus déjà jugés et condamnés pour des faits criminels et a remis en liberté provisoire 26 autres inculpés pour des cas liés à la crise sociopolitique dans le pays. Les détenus à libérer sont en tout 44 personnes.

La vétusté des prisons togolaises s'illustre par exemple par des fosses septiques et puisards complètement défectueux posant ainsi des problèmes d'assainissement⁴². Seule la prison de Kpalimé, construite en 2014, répond aux normes infrastructurelles d'une prison.

L'accès à l'eau est aussi une préoccupation sérieuse. Il y a régulièrement des coupures d'eau ce qui cause des difficultés pour les détenus notamment en ce qui concerne leur hygiène.

En 2012 l'État a réalisé une augmentation du budget de l'administration pénitentiaire de 16 à 30 millions XAF⁴³, et a reçu de nombreux soutiens de l'Union européenne pour l'amélioration des conditions de détention. Mais ces efforts ne pourraient avoir un impact durable que si l'État se dote et implémente une véritable politique carcérale visant à garantir que les peines de prisons ne sont prononcées qu'en dernier recours et en favorisant ainsi les peines alternatives à la détention.

B. Système de santé non conforme aux standards internationaux

Selon les règles 24 à 35 de Nelson Mandela, l'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus dans les meilleures conditions. Pour autant, il apparaît que le dispositif de santé dans les prisons du Togo ne répond pas à ces exigences. Ce dispositif est en effet dérisoire et inadéquat pour prendre en charge les détenus et pour répondre à l'ampleur de leurs besoins. Le système de santé est caractérisé par un manque cruel d'infrastructures, de ressources humaines et de moyens matériels et financiers. Seule la prison de Lomé dispose d'une infirmerie où travaille une infirmière volontaire qui reçoit en moyenne vingt détenus par jour et où un médecin⁴⁴ se rend une à deux fois par semaine. Les détenus nécessitant une hospitalisation sont transférés au "Cabanon", une unité sécurisée située dans l'enceinte du centre hospitalier universitaire de Lomé à environ 2,5 km de la prison. Ce service a été rénové dernièrement permettant la création d'un quartier réservé aux femmes séparé de celui des hommes. Ces deux quartiers disposent de sanitaires. Le "Cabanon" est prévu pour accueillir environ 30 malades. Toutefois, au 13 juin 2019, 47 détenus étaient hospitalisés, parmi lesquels se trouvaient 3 femmes. Dans les autres prisons du Togo, il n'y a pas d'infrastructures sanitaires, ni de personnel soignant permanent.

Chaque année une dotation annuelle de médicaments est fournie aux prisons mais reste insuffisante et inadéquate pour la prise en charge des détenus malades.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du budget alloué au système de santé des établissements pénitentiaires.

⁴² Bruno Germain HADEN, *Chronique des droits humains : Le Togo face à ses 13 prisons*, <http://togotopnews.com/index.php/societe/item/294-chronique-des-droits-humains-le-togo-face-a-ses-13-prisons>, Aout 2017

⁴³ État de la mise en œuvre des recommandations et des engagements issus du 1er cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Togo, <https://www.upr-info.org/followup/assessments/session26/togo/Togo-State.pdf>, 2012

⁴⁴ Médecin déployé par le Ministère de la Santé

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Budget (en francs CFA)	30 000 000	24 500 000	16 375 000	18 375 000	18 375 000	18 375 000	18 375 000

Données fournies par la DAPR, janvier 2019

Ce budget représente une somme de 3533 francs CFA pour chaque détenu par an.⁴⁵ En conséquence de ce manque de moyens, les frais de santé sont à la charge des détenus. Les détenus qui n'ont pas de moyens n'ont donc pas la possibilité de se soigner, à tel point que certains meurent en détention :

- Cas de MEDEGO Koami décédé en décembre 2017 au Cabanon des suites d'une infection pulmonaire et d'un ulcère chronique.
- Cas de KOULEFIANOU Kossi décédé en février 2019 suite à une insuffisance rénale et une myocardiopathie⁴⁶.

S'ajoutant à la faiblesse du système de santé, la surpopulation carcérale a un impact sur la situation sanitaire dans les prisons togolaises. La promiscuité facilite la propagation des maladies⁴⁷ et est un facteur d'aggravation des épidémies.

Ces conditions sanitaires entraînent un taux de mortalité élevé. Par exemple, en 2018, 34 détenus sont décédés dans l'ensemble des prisons du Togo. 11 de ces décès sont survenus au "Cabanon".

C. Alimentation inadéquate

Les règles Nelson Mandela disposent dans la règle 22 que les détenus doivent "recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces". Mais le constat est que les détenus ne reçoivent qu'un seul repas par jour, qui n'est pas de bonne qualité. Les repas alternent le plus souvent entre du riz, des haricots et de la pâte de maïs. C'est le même nombre de repas et la même qualité pour toutes les prisons du Togo.

L'insuffisance du budget de l'administration pénitentiaire, présenté dans le tableau ci-dessous, explique cette préoccupation en matière d'alimentation des détenus.

⁴⁵ Données de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, janvier 2019

⁴⁶ Source : rapport médical en date du 31 janvier 2019 de la polyclinique Saint-Antoine de Padoue, Lomé

⁴⁷ Maladies les plus courantes : problèmes cutanés, maladies respiratoires, VIH, tuberculose et paludisme

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Budget annuel (en francs CFA)	380 000 000	400 000 000	300 000 000	300 000 000	300 000 000	300 000 000	300 000 000
Budget quotidien par détenu (en francs CFA)	260,66	265	191	--	--	--	166

Compte tenu de cette situation, les détenus qui ont les moyens complètent leur ration en préparant eux-mêmes leurs repas. De même, les ONG apportent leur concours aux détenus. Par exemple, l'association allemande de lutte contre la lèpre et la tuberculose (DAHW) offre également, avec l'appui de l'Union Européenne, un petit-déjeuner composé de bouillie ou de pain dans douze prisons deux à trois fois par semaine.

D. Absence de politique de réinsertion et récidive

La réinsertion des détenus constitue un élément capital dans la lutte contre la récidive. Mais, jusqu'à présent, la DAPR ne dispose pas d'un budget pour la réalisation de cette mission⁴⁸.

L'absence d'une politique nationale de réinsertion et l'absence de politique carcérale en général expliquent la récidive. En 2017, le taux de récidive était de 47 % selon une étude du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles et Juridictionnelles (CARIJ)⁴⁹.

Suite aux grâces présidentielles accordées à 454 détenus le 3 janvier 2019⁵⁰ et à 44 détenus le 31 janvier⁵¹ 2019, un ex-détenu libéré a tué une dame ZY le lendemain de sa libération. Ce cas témoigne de la nécessité de prendre des mesures qui mieux préparer les détenus en vue d'une meilleure réinsertion.

⁴⁸ Décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 : par ce décret, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) est devenue Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, mais n'a pas encore un budget pour le volet réinsertion.

⁴⁹ Le Togo s'engage contre la récidive et la surpopulation en milieu carcéral, <http://lavoixdelanation.info/tag/le-togo-combat-la-recidive-et-la-surpopulation-en-milieu-carceral/?print=print-search>, consulté le 17 juin 2019

⁵⁰ Togo : Grâce présidentielle pour 454 détenus dont 177 à Lomé, <https://www.koaci.com/m/togo-grace-presidentielle-pour-detenus-dont-lome-126709-i.html>, 08 Janvier 2019

⁵¹ Le Chef de l'Etat accorde la grâce présidentielle à 18 détenus et demande la mise en liberté provisoire de 26 autres, <https://www.republiquetogolaise.com/justice/3101-2784-le-chef-de-l-etat-accorde-la-grace-presidentielle-a-18-detenus-et-demande-la-mise-en-liberte-provisoire-de-26-autres>, 31 janvier 2019

Toutefois, il faut noter que certaines activités proposées aux détenus sont soutenues à Lomé par l'État notamment l'atelier de couture mis en place au sein du quartier des femmes de la prison de Lomé. En outre, l'État a pris des dispositions pour l'organisation de l'examen du Certificat de Fin d'Apprentissage (CFA) pour une vingtaine de détenus au sein de la prison de Lomé⁵².

Pour pallier le problème de réinsertion des détenus, des organisations de la société civile⁵³ ont mis en place des systèmes d'accompagnement à la réinsertion des détenus en collaboration technique avec l'administration pénitentiaire. Ces ONG organisent entre autres différents ateliers pour les détenus comme des ateliers de couture, tissage, coiffure, vannerie, savonnerie, alphabétisation, sportives, etc. Elles poursuivent également l'accompagnement des détenus après leur sortie de prison. Ainsi, depuis 2013, le CACIT a accompagné la réinsertion de quarante (40) détenus et depuis 2014, l'UCJG a aidé à la réinsertion d'au moins soixante (60) ex-détenus. Ces ONG bénéficient de la bonne collaboration de l'administration pénitentiaire.

E. Absence de règlement intérieur : de la discipline à la torture

Les prisons civiles du Togo ne disposent pas de règlement intérieur en dépit des dernières recommandations du CAT et du SPT, ce qui entraîne des comportements contraires aux dispositions en matière carcérale. L'absence de règlement intérieur dans les prisons du Togo font que les détenus adoptent des comportements de violences entre eux. En effet, il n'existe pas de texte prévoyant les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des détenus et dont ils auraient connaissance avant leur admission aux prisons. Cela laisse la latitude aux surveillants de prison de déterminer les sanctions à infliger aux détenus indisciplinés sans aucune base réglementaire. A titre d'exemple, deux détenus de la prison civile de Kpalimé ont été mis en isolement pendant 3 à 6 mois pour avoir violenté leurs codétenus et avoir tenté de s'évader⁵⁴. Les deux personnes ont été placées séparément dans deux cellules exigües, totalement non éclairées et ont été enchaînées pendant toute la durée de leur isolement sans possibilité de sortir dans la cour.

Ensuite, une autre illustration est le cas de 10 surveillants de l'administration pénitentiaire (SAP) qui ont battu à mort un détenu du nom d'Agram LOUTOU le 15 mai 2018. Neuf (09) ont été transférés depuis le 24 mai 2018 à la prison civile de Lomé mais gardés dans la salle de l'infirmerie de la prison civile de Lomé ; un privilège malgré la gravité de leur crime.

Des fouilles dégradantes des visiteurs femmes à la prison civile de Lomé ont également été constatées et dénoncées.

⁵² Ces activités soutenues par l'Etat sont uniquement proposées à la prison de Lomé.

⁵³ Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo, Union Chrétienne des Jeunes Gens,, Fraternité des prisons, Village Renaissance, Solidarité Mondiale pour les Personnes Démunies et les Détenus

⁵⁴ Rapport de mission de l'OMCT et du CACIT à la prison civile de Kpalimé le 1er février 2019

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019

Recommandations :

- Augmenter sensiblement le budget du ministère de la justice et par ricochet le montant alloué à la DAPR ;
- Adopter une politique nationale carcérale prenant en compte la réinsertion comme le prévoit la mission confiée à la DAPR ;
- Augmenter le nombre de repas de qualité à 2 voire 3 par jour et veiller à ce que les repas soient de qualité suffisante dans l'ensemble des prisons du Togo ;
- Veiller à ce que tous les détenus aient accès à des soins de santé équivalents à ceux disponibles à la population en général, indépendamment de leurs moyens financiers et doter les services médicaux de toutes les prisons du Togo d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposant de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie et veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux détenus ayant des besoins spéciaux;
- Élaborer et adopter le règlement intérieur des prisons ;
- Lutter contre la surpopulation carcérale en veillant en particulier à la mise en œuvre dans les plus brefs délais des mesures alternatives à la détention ;
- Mettre en place un mécanisme de collecte de données sur les gardes à vue.

VI. L'IMPUNITE AU TOGO (ARTICLE 12,13)

3. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées pour des actes de torture. Dans l'affirmative, veuillez donner des renseignements sur le nombre de plaintes reçues, le nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles elles ont donné lieu, le nombre de condamnations prononcées et la nature des sanctions imposées.

26. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et de la constatation, lors du précédent dialogue entre la délégation togolaise et le Comité, du refus des juges de traiter des cas de torture commis par des agents chargés de l'application de la loi, veuillez donner des renseignements sur les enquêtes et poursuites engagées concernant les allégations de torture ou de mauvais traitements impliquant des agents des services de sécurité ou autres. Veuillez indiquer notamment si les agents des services de sécurité reconnus coupables de ces actes ont été relevés de leurs fonctions.

27. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (par. 9), veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou nationalité des victimes sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que les peines prononcées dans des affaires de torture ou de mauvais traitements subis par des personnes en détention depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie. Un registre central et spécifique a-t-il été mis en place pour consigner les actes de torture ou les mauvais traitements ?

L'impunité est un des fondements majeurs de la persistance d'actes de torture et de mauvais traitements au Togo. En effet, des situations sur les allégations de torture renforcent l'impunité au Togo notamment l'absence d'ouverture d'enquêtes et le déni de justice.

L'impunité au Togo est avant tout une question historique et un mode de gouvernance où les principaux responsables d'actes de torture sont protégés par l'État puis promus à des postes de responsabilités. Trois grands moments politiques structurent cette pratique institutionnelle de l'impunité au Togo. D'abord les actes de tortures liés aux élections de 2005, ensuite ceux liés aux événements politiques entre avril 2009 et août 2012 et enfin ceux liés aux manifestations et contestations depuis 2017. Ainsi depuis au moins 15 ans des centaines de personnes victimes d'actes de tortures n'ont pas eu accès à la justice, de même les personnes responsables de ces actes n'ont pas été inquiétées.

Dix ans après les exactions d'avril 2005, les recommandations de la CVJR invitant l'État à « *rechercher, poursuivre et sanctionner les auteurs présumés d'acte de tortures et mauvais traitements* »⁵⁵ n'ont toujours pas été mise en œuvre. En effet, « *Sur les 72 plaintes déposées par les familles de victimes auprès des tribunaux à Atakpamé, Amlamé et Lomé, aucune n'a été traitée à terme par l'autorité judiciaire. Un seul juge au tribunal d'Atakpamé a commencé à instruire les plaintes en écoutant plusieurs victimes. Cependant, il a été muté et l'investigation n'a pas été menée à terme. Les trois juges qui avaient été saisis ne sont plus en poste et les dossiers restent en suspens* »⁵⁶. Même si les autorités ont accepté de mettre en œuvre les réparations telles que recommandées par la CVJR, les principaux responsables n'ont pourtant pas été sanctionnés.

Ensuite, entre avril 2009 et août 2012, une série d'événements politiques ont été réprimés à travers des actes de tortures et de mauvais traitements. En avril 2009, une trentaine de personnes, dont le demi-frère du président et plusieurs militaires, accusées de préparer un coup d'état, puis détenues pendant deux ans au secret dans des conditions inhumaines, ont allégué lors de leur procès avoir subi des actes de torture en détention à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR).

Un rapport d'enquête de la CNDH⁵⁷ sur ces allégations d'actes de torture mettant en cause plusieurs officiers et sous-officiers de l'armée togolaise a été rendu public en février 2012. Mais, à ce jour, les principaux auteurs présumés de ces actes cités dans le rapport n'ont jamais été inquiétés, malgré les dernières observations du CAT⁵⁸ dans ce sens.

⁵⁵ Commission Vérité, Justice et Réconciliation, Synthèse des recommandations, Respect du droit à la sécurité et la liberté, Recommandation 2, p. 2

⁵⁶ Togo : une décennie d'impunité Cinq mesures pour mettre fin à l'impunité APPEL CONJOINT DE L'ACAT-FRANCE ET D'AMNESTY INTERNATIONAL AUX CANDIDATS A L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 25 AVRIL 2015 AU TOGO, AFR 57/1508/2015 Dakar, Paris, le 22 avril 2015, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5715082015FRENCH.pdf>,

⁵⁷ http://www.omct.org/files/2012/10/21999/rapport_de_la_commission_nationale_des_droits_de_lhomme_sur_les_allégations_de_cas_de_torture_faites_par_les_personnes_detenues_dans_le_cadre_de_la

⁵⁸ (CAT/C/SR.1128/ Recom 11.a. Conformément à son engagement lors de l'Examen périodique universel, mettre fin à l'impunité des personnes qui ont commis des actes de torture en ouvrant des enquêtes crédibles, promptes et impartiales sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par les agents des services de sécurité ou autres, en particulier dans les locaux de l'ANR en 2009, et, le cas échéant, punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes.

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou

A ce jour, bien que l'État ait procédé aux réparations en versant 532 millions de francs CFA aux victimes⁵⁹ comme préconisé par la décision de la Cour de la CEDEAO, aucun responsable de ces crimes n'a été puni. De même, la torture subie par Amétépé Kofi après avoir été interpellé lors d'une manifestation publique en août 2012, n'a jamais été sanctionnée en dépit de la décision⁶⁰ de la Cour de justice de la CEDEAO invitant l'État à lui verser des réparations. Pour ces deux événements, les principaux responsables, Félix Katanga, alors Chef du Corps des Forces d'Intervention Rapide (FIR), une unité d'élite de l'armée et le Colonel Yotroféï Massina, ancien patron de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), ont été promus, respectivement, Général Chef d'Etat-Major Général des Armées au Togo et Directeur de la Gendarmerie nationale⁶¹.

Cette impunité s'est confirmée au cours des dernières années qui ont été marquées par de violentes contestations du régime. Les organisations ont constaté l'absence d'ouverture d'enquêtes sur les allégations de torture. A ce titre, durant la dernière crise socio politique du Togo, plusieurs personnes arrêtées et détenues dans les prisons civiles de Lomé et de Sokodé ont déclaré lors des instructions avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements. A ce sujet, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), lors de sa 62^{ème} Session ordinaire en mai 2018 à Nouakchott, a adopté une résolution disposant qu'elle *“condamne fermement toutes les arrestations, tortures, détentions arbitraires et demandé que des enquêtes impartiales et indépendantes soient menées en vue d'identifier les auteurs présumés de ces violations, afin qu'ils soient jugés dans le respect de la loi”*⁶². Aucune enquête n'a cependant été diligentée. Le gouvernement a parfois annoncé l'ouverture d'enquêtes suites à des actes de torture et de mauvais traitements qui auraient causé des décès. A ce propos, suite au décès de quatre (04⁶³) personnes dont deux (02) par balles et deux (02) par bastonnade entre le 08 et le 10 décembre 2018 à l'issue d'une manifestation organisée par la coalition des 14 partis de l'opposition, le gouvernement a annoncé l'ouverture d'enquêtes lors

⁵⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Togo, A/HRC/WG.6/26/TGO/1, 17 août 2016, §48, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/182/58/PDF/G1618258.pdf?OpenElement>,

⁶⁰ Rôle général N° ECW/CCJ/APP/02/15 & Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 avril 2016. P.13 “ ... en conséquence, condamne l'Etat du Togo à payer au requérant AMETEPE Koffi la somme de vingt (20) millions francs CFA au titre de dommages et intérêts’

⁶¹ MAXIME DOMEgni, TOGO : LA TORTURE, UNE FAÇON DE GOUVERNER, 31/03/2016, <https://www.justiceinfo.net/fr/divers/26661-togo-la-torture-une-fa%C3%A7on-de-gouverner.html>,

⁶² CADHP, Résolution sur la situation des droits de l'homme au Togo - CADHP/Rés. 397 (LXII) 2018, 62ème Session ordinaire tenue à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie du 25 avril au 9 mai 2018 http://www.achpr.org/fr/sessions/62nd_os/resolutions/397/,

⁶³ Il s'agit de IDRISOU Moufidou, TCHAKONDO Lawa Irou, OURO GAO Saibou, FATAOU TCHAGOUN, tous tués ou torturés à mort lors des manifestations du 8 au 10 décembre 2018 à Lomé et Sokodé et de Zenidine ALISSERA Zénilhabdini torturé et tué lors des à manifestations du 13 avril 2019 à BAFILO.

d'une rencontre avec le G5.⁶⁴ A ce jour, nos organisations n'ont pas connaissance des résultats de ces enquêtes.

Dans un second temps, les victimes de torture et de mauvais traitements, avec l'assistance des organisations de défense des droits de l'Homme, ont saisi les juridictions⁶⁵ nationales afin d'obtenir justice suite aux préjudices subis. Dans ces plaintes, des présumés auteurs notamment des agents de l'Etat et parfois des groupes d'individus, sont clairement identifiés. De 2012 à 2018 par exemple, 32 plaintes dont 16 en 2018 ont été déposées selon le tableau ci-dessous. Mais ces plaintes n'ont pas été instruites jusqu'à présent. Toutes ces situations présentées plus haut ne font que renforcer l'impunité dans le pays.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLAINTES DÉPOSÉES DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES⁶⁶

ANNÉE	NOMBRE	JURIDICTIONS	ETAT DU DOSSIER	DÉCISIONS OBTENUES
2012	01	Tribunal de première instance de Lomé	Non instruites	00
2013	04	Tribunal de première instance de Lomé	Non instruites	00
2014	04	Tribunal de première instance de Lomé	Non instruites	00
2015	05	Cour Suprême	Non instruites	00
2016	02	Tribunal de première instance d'Atakpamé	Non instruites	00
2017	00		---	---
2018	16	Tribunal de première instance de Lomé	Non instruites	00
TOTAL	32			00

Similairement, certaines victimes, notamment celles des violations des droits de l'Homme de 2005, ont saisi les juridictions nationales (72 plaintes), sans succès du fait de la non instruction de leurs plaintes. Devant ces entraves susmentionnées au droit à la justice, les victimes ont saisi en juillet 2011, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO. Par décision⁶⁷ en date du 03

⁶⁴ le G5 est composé de l'Union Européenne, la France, l'Allemagne, les Etats Unis et la coordination système des Nations Unie. A ce jour, nos organisations n'ont pas connaissance des résultats de ces enquêtes.

⁶⁵ Le tribunal de première instance de Lomé, d'Atakpamé et la Cour Suprême

⁶⁶ Source : CACIT

⁶⁷ Arrêt N° ECW//CCJ/JUD/07/13

juillet 2013, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO a déclaré que « l'État Togolais a violé le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1(d) de la Charte et en conséquence **ordonne à l'État Togolais d'inviter des Juridictions Nationales à instruire instamment les plaintes des Requérants** de façon à rendre effectif leur droit consacré à l'article 7.1(d) de la Charte ».

Recommandations :

- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales sur tous les actes de torture et de mauvais traitements ayant conduit à des décès et autres victimes impliquant à la fois les agents de l'Etat et les personnes affiliées aux agents étatiques, depuis 2012 ;
- Instruire les plaintes déposées devant les juridictions nationales et juger les présumés auteurs ;
- Punir les auteurs des actes de torture et autres violations des droits de l'Homme conformément à la loi et à la gravité de ces actes.

VII. LA REPARATION ET LA READAPTATION DES VICTIMES DE TORTURE (ARTICLE 14)

28. Au regard des précédentes observations finales du Comité (par. 18), et conformément à l'observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 par les États parties, veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État, depuis l'examen du précédent rapport périodique, pour garantir à toutes les victimes de torture ou de mauvais traitements et à leurs proches toutes les formes de réparation possibles, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et des garanties de non-répétition. Le projet de loi portant révision du Code pénal comporte-t-il des dispositions garantissant l'ensemble de ces formes de réparation ?

29. Veuillez indiquer combien de demandes de réparation concernant des cas de torture ou de mauvais traitements ont été soumises depuis les dernières recommandations du Comité et combien ont abouti, en précisant les montants ordonnés et ceux effectivement versés dans chaque cas.

30. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les programmes de réparation et de réadaptation mis en place par l'État partie pour toutes les femmes et les filles victimes de violence, les victimes de la traite des personnes et les victimes de violences en milieu carcéral.

L'État togolais a une compréhension assez parcellaire de l'article 14 de la Convention au sujet du droit de la victime d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate.

En optant essentiellement pour les indemnisations financières, le gouvernement togolais omet plusieurs volets que doivent prendre en compte les réparations telles que la restitution, la réadaptation, les réparations symboliques et matérielles et les garanties de non-répétitions.

A. Cadre législatif et institutionnel des réparations pour les victimes de torture

Le nouveau Code pénal incrimine les actes de torture et prévoit une réparation pécuniaire (articles 199, 202,204). Toutefois, ce code ne comporte pas les dispositions garantissant toutes les formes de réparations. En ayant opté essentiellement pour des indemnisations, le gouvernement a choisi d'ignorer toutes les autres formes de réparation. D'ailleurs lorsque le choix a été d'infliger des sanctions disciplinaires, soit les peines sont trop clémentes soit elles ne sont pas transparentes et ne permettent pas de savoir qui a été sanctionné. Cette absence systématique de sanction malgré des compensations financières est clairement incompatible avec l'obligation de l'État de « *garantir la non-répétition de ces violations* »⁶⁸. Aussi, Le cadre législatif et la pratique institutionnelle au Togo ont adopté une conception limitative des droits conférés par l'article 14 de la Convention en séparant les indemnisations octroyées aux victimes de torture, de leur droit à la restitution, la réadaptation de la victime, la prise en charge médicale et psychologique et la garantie de non répétition.

Par décret N°2013-040/PR du 24 mai 2013 modifié par le décret N°2014-103/PR du 03 avril 2014, le gouvernement Togolais a créé le Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) chargé de mettre en œuvre le programme de réparation au Togo prévu par la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR)⁶⁹. En effet, dans son rapport rendu public au Chef de l'État en avril 2012, la CVJR a invité l'État à octroyer des réparations à 22 415 personnes reconnues victimes de graves violations de droits de l'homme y compris d'actes de torture. Les indemnisations perçues par les victimes bénéficiant du programme sont comprises entre 420.000 francs CFA et 2.100.000 francs CFA. Ce programme de réparation du HCRRUN consiste en une prise en charge médicale et psychologique des victimes ainsi qu'en une indemnisation. Un premier fond de deux milliards de francs CFA a été mis à disposition par l'État togolais au HCRRUN. Une deuxième phase a été lancée en 2018 avec un budget de cinq milliards de francs CFA. Dans sa mission de réparation, le HCRRUN a pris en charge environ 3345 victimes depuis décembre 2017.

⁶⁸ Affaire *Urra Guridi c. Espagne* (CAT 212/02), § 6.8.

⁶⁹ La CVJR est une commission mise en place par l'Etat pour faire la lumière sur les violence et violation des droits de l'Homme intervenus dans le pays durant la période de 1958 à 2005.

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019

B. Les limites temporelles du programme de réparation du Haut-commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN)

Le programme de réparation conduit par le HCRRUN concerne uniquement les victimes de violence et de violation des droits de l'Homme à caractère politique ayant eu lieu de 1958 à 2005. Toutefois, il faut noter que depuis 2005, plusieurs victimes de tortures et de mauvais traitements ont été enregistrées par les organisations de défense des droits de l'Homme. Le mandat du HCRRUN ne les prenant pas en compte, elles ne peuvent donc pas prétendre à une indemnisation du HCRRUN. Cette situation est d'autant plus problématique que l'État n'a pas mis en place un autre mécanisme en vue de les prendre en charge. Le fait que l'État ne les prenne pas en compte ne leur permet pas de se réhabiliter. Cette non-assistance de l'État peut être assimilée à une autre forme de torture à laquelle sont confrontées les victimes.

Néanmoins, certaines victimes de torture ont été réhabilitées grâce à l'action des ONG. A titre d'exemple le CACIT a accompagné au moins 60 victimes de torture directes et au moins 100 victimes indirectes depuis 2013. Par ailleurs, grâce à l'action des organisations de la société civile, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) saisie en 2014, a rendu des décisions condamnant l'Etat togolais à indemniser certaines victimes.

- **Cas des victimes de l'affaire Da Silveira Hermes et sept autres** : ces huit (08) personnes dont quatre (04) militaires ont été arrêtées en juin 2005, soupçonnées de préparer un coup d'État. Ils ont subi des mauvais traitements et des actes de torture durant leur détention. Elles ont été libérées le 12 mars 2012 sans avoir été jugées. La Cour de Justice de la CEDEAO a dit *“qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les requérants ont subi des actes de torture ; dit que les préjudices subis du fait des violations avérées ouvrent droit à réparation. [...] la cour ordonne à l'État togolais d'allouer une somme de deux millions de francs CFA à chacune des victimes pour réparation de toutes causes de préjudices confondues ; ordonne à l'État togolais de se conformer aux dispositions pertinentes de la Convention contre la torture, en enquêtant sur les faits de torture allégués et en offrant un protection adéquate aux requérants dans le cadre d'une enquête et un réparation appropriée”*⁷⁰
- Cas de l'exécution de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO du 21 avril 2016 du cas de AMETEPE Koffi qui a reçu une indemnisation en mai 2018 s'élevant à vingt (20) millions de francs CFA.

Toutefois, ces décisions ne prévoient que des indemnisations. De ce fait, les autres aspects de la réparation ne sont pas pris en compte et il reste de la responsabilité de l'État de prendre les mesures permettant d'assurer une réparation complète aux victimes.

⁷⁰ Arrêt n° ECW/CCJ/APP/08/13 (décision exécutée en décembre 2018)

Recommandations

- Étendre le mandat du HCRRUN en lui permettant de prendre en compte la réparation de toutes les victimes de torture enregistrées depuis 2005 et au-delà.
- Mettre en place des mécanismes spéciaux prenant en compte toutes les formes de réparation pour accompagner les victimes de torture et les ayants droits dans des délais raisonnables ;
- Doter l'institution de moyens suffisants en vue de remplir efficacement son mandat.

VIII. VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : DES PRATIQUES NEFASTES QUI RESISTENT AUX EFFORTS DE L'ÉTAT

6. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 15) et aux informations à la disposition du Comité faisant état d'un phénomène récurrent de violences à l'égard des femmes et des filles, veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place par l'État partie afin de prévenir et sanctionner toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles ; à cet égard indiquez si un plan d'action national complet a été mis en place. Veuillez également préciser si le projet de loi portant révision du Code pénal incrimine les violences à l'égard des femmes en tant que « crime contre les personnes » et non plus comme « infractions contre les mœurs » comme le prévoit le Code pénal en vigueur. Des dispositions relatives à l'incrimination des violences domestiques, y compris le viol marital, ont-elles été insérées dans le projet de loi portant révision du Code pénal ?

7. Au titre de la suite donnée aux précédentes observations finales du Comité (par. 15) et à la lumière de la prévalence toujours élevée des mutilations génitales féminines et de l'inefficacité de la législation nationale en la matière, et tout en tenant compte des campagnes de sensibilisation organisées par le Ministère de la promotion de la femme, veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre fin à cette pratique. Veuillez indiquer notamment si des programmes de sensibilisation d'envergure nationale sur les effets néfastes de cette pratique ont été mis en place; si des infrastructures d'accueil spécialisées pour les filles et les femmes ayant fui leur foyer afin d'échapper à des mutilations génitales ont été créées; et enfin si des programmes de réinsertion proposant d'autres sources de revenus aux personnes pour qui la pratique des mutilations génitales féminines constitue un moyen de subsistance ont été organisés. Le cas échéant, veuillez indiquer les critères retenus par l'État partie pour évaluer l'efficacité des mesures qu'il a mises en place. Enfin, veuillez préciser si une obligation de réparation pour les victimes de telles pratiques a été insérée au sein de l'avant-projet de loi portant révision du Code de procédure pénale.

8. Compte tenu de la recommandation précédente du Comité (par. 20), veuillez fournir des données statistiques ventilées par âge, nationalité ou origine ethnique sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que les peines prononcées dans des affaires de violence physique ou sexuelle à l'égard des femmes et des filles depuis les dernières recommandations du Comité.

Ces dernières années, des efforts ont été consentis par le Togo en matière de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Il s'agit essentiellement du renforcement du cadre juridique relatif aux droits des femmes qui a consacré l'adoption des Code des personnes et de la famille (CPF) et sa révision respectivement en 2012 et 2014 et l'adoption en novembre 2015 du nouveau Code pénal dont certaines dispositions sanctionnent les violences à l'égard des femmes. Ces deux codes sont basés sur les dispositions pertinentes des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes auxquels le Togo est parti qui interdisent les violences faites aux femmes, prônent l'accès des femmes à la justice surtout celles victimes de violence, la promotion des femmes dans les sphères de prises de décision et l'interdiction du mariage des enfants.

Cependant, des actes qui vont à l'encontre des dispositions légales sont observés dans le pays. De ce fait, des défis liés aux violences faites aux femmes (viols, MGF, mariages forcés des mineurs) et aux difficultés dans le dépôt des plaintes par les victimes de violences restent à relever.

Mariages précoces et mutilations génitales féminines : Le défi transfrontalier

Les lois adoptées ces dernières années et les nombreuses initiatives pour la promotion de l'égalité des genres dans le pays ont largement fait reculer les pratiques néfastes contre les femmes au Togo. Le nouveau Code pénal de 2015 étant plus égalitaire, prévoit des sanctions contre le viol marital et les violences domestiques à travers les articles 212 et 232. De même, les articles 217 à 222 de ce même Code pénal et la loi n°98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines (MGF) régulent et sanctionnent la pratique de nombreuses violences sexuelles et sexistes. Au cours des dernières années, en dépit des efforts de l'État, les violences sexistes et sexuelles ont continué à occuper une place importante dans la société togolaise. Selon la Troisième Enquête Démographique et de Santé (EDST-III 2013-2014) réalisée par la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, le Ministère de la Santé et le Ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire du Togo, *“le tiers (32%) des femmes togolaises ont au moins une fois été victimes de violences soit physiques soit sexuelles depuis qu'elles ont eu 15 ans, dont 22% ont subi des violences physiques, 7% des violences sexuelles aussi bien que physiques, et 3% des violences sexuelles seulement”*⁷¹. Les mutilations génitales, les mariages forcés et précoces demeurent encore des défis majeurs dans certaines régions du pays en matière de violences faites aux femmes. Aujourd'hui, même si moins d'1% des jeunes femmes sont victimes de MGF en 2017, les mutilations clandestines continuent aux frontières notamment dans la région des savanes frontalières du Bénin⁷². Le Groupe de Réflexion et d'Action Femme, Démocratie et Développement (GF2D) a enregistré 18 cas en 2017 dans les préfectures de Cinkassé, Tône et

⁷¹ Ministère de la Santé, Ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire & Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, TROISIÈME ENQUÊTE DÉMOGRAPHIQUE ET DE SANTÉ (EDST-III 2013-2014), ICF International Inc. Rockville, Maryland, USA, Janvier 2015, <https://www.afro.who.int/sites/default/files/2017-10/EDST%20III.pdf>

⁷² Amandine Réaux, Au Togo, la difficile reconversion des anciennes exciseuses, https://www.rtb.be/info/monde/detail_au-togo-la-difficile-reconversion-des-anciennes-exciseuses?id=9995020, 16 août 2018

Kpendjal. Les exciseuses traversent clandestinement les frontières du Burkina Faso pour venir effectuer les MGF dans les villes et villages de la région des Savanes. Il faut noter également qu'il en existe encore d'autres exciseuses traditionnelles dans les villes et villages à l'intérieur du pays qui ne sont pas dénoncées et continuent cette pratique sur les enfants. Certains membres des familles sont souvent complices de ces situations qui ont des conséquences sur la santé sexuelle et reproductive des enfants.

L'ONG KPAAL N'PAAG basée à Cinkassé, qui œuvre pour la lutte contre les mutilations génitales féminines dans la Préfecture de Cinkassé, a enregistré, au cours du second trimestre de 2019, six (06) enfants excisées par une professionnelle exciseuse venue du Burkina Faso pour effectuer cette opération. Les enquêtes ont permis après plusieurs semaines de saisir l'exciseuse et la remettre à la justice. Le procès a eu lieu mais par la suite, l'exciseuse a été acquittée.⁷³.

Ce phénomène résiste notamment à cause de la difficile reconversion socio-économique des exciseuses⁷⁴. Dans ce sens, l'Etat a procédé à la signature par les exciseuses d'un pacte d'abandon de la pratique. De plus la *déclaration de Notsè* des Chefs traditionnels sur la lutte contre les pratiques socioculturelles néfastes à l'égard des filles et des femmes complétées par la *déclaration de Togblécopé* a été faite. L'Etat a organisé des campagnes de sensibilisation d'envergure nationale ciblant les pratiques culturelles ou traditionnelles qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des enfants, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages précoces.

On pourrait aussi expliquer la continuité du phénomène par le fait que les victimes de violences ont quelquefois du mal à saisir les juridictions nationales par manque de moyens financiers pour solliciter les services d'un conseil.

Sur ce dernier aspect, la loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo pour permettre aux couches vulnérables en majorité les femmes, d'ester en justice et d'être accompagnées par un conseil, adoptée par l'Assemblée Nationale, devrait réduire ces difficultés. Mais depuis l'adoption de cette loi, son décret d'application tarde à être pris en conseil des ministres. Cette situation fait également entorse à la jouissance du droit d'accès à la justice des victimes et engage la responsabilité de l'Etat en la matière.

Sous un autre registre, le mariage forcé des mineurs continue à être pratiqué malgré les dispositions prises en la matière dans le Code des personnes et de la famille et le nouveau Code pénal.

Le cas de la nommée SAPADJA N'Yamonbé en est une illustration. En effet, la jeune fille de 15 ans, élève titulaire du CEPD à l'EPP Kpamboua dans le canton de Nampoch, a été donnée en mariage à monsieur Koundi, un père de famille de 8 enfants à Wadjado (NAWARE). Orpheline de père, sa mère KOUGOULA Nighanguèm s'est remariée dans le village de Nagbidjabou laissant la fille et ses 4 frères et sœurs à la charge de leur grand-père paternel, le sieur DJOLA Tala. C'est le grand père qui lui a donné en mariage en échange de la fille de « l'époux ».

⁷³ Informations fournies par le GF2D

⁷⁴ *Idem*

Une semaine après cette union forcée, SAPADJA N'Yamonbé a fui pour retourner en famille. Elle a dû subir des violences physiques (bastonnades), insultes et humiliations de la part de sa famille avant de se résigner⁷⁵. De même, en 2018, le GF2D a enregistré 117 cas de grossesses précoces au sein des communautés de Tsévié et Aného.

Dans le cas des MGF comme celui du mariage forcé, l'État s'est aperçu que la porosité des frontières permet la continuité du phénomène. Ainsi, « *le Togo élabore actuellement des programmes transfrontaliers de lutte contre les mutilations génitales féminines avec les pays voisins* »⁷⁶. En revanche la prise en charge psychosociale, médicale et même socio-économique des jeunes filles et femmes victimes de mariage forcé et des MGF reste largement déficitaire notamment dans les zones rurales. Cependant, l'État a mis en place le centre d'accueil "Allo 1011" en collaboration avec l'ONG terre des Hommes. Ce mécanisme permet à toute personne témoin de violence sur les enfants de les dénoncer. Il permet également d'accueillir les enfants victimes avant toute médiation ou toute décision de justice.

De même, il n'existe toujours pas encore, au niveau étatique, un mécanisme informatisé permettant de recenser de manière exacte les données statistiques relatives aux plaintes, enquêtes, inculpations et condamnations ainsi que les peines prononcées dans des affaires de violence physique ou sexuelle à l'égard des femmes et des filles.

Recommandations :

- Appliquer l'article 267⁷⁷ du Code de l'enfant sur la prohibition du mariage des enfants et poursuivre l'application de la loi sur l'excision aux contrevenants ;
- Faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter, punir et réparer tous les actes de violence à l'égard des femmes ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme de discrimination et de pratique néfastes à l'égard des femmes et des filles ;
- Accélérer l'adoption du décret d'application de la loi portant aide juridictionnelle ;
- Garantir la réparation des victimes de violences basées sur le genre et notamment de mutilations génitales féminines en créant des infrastructures spécialisées pour les filles et femmes ayant fui leur foyer afin d'échapper à ces violences et en soutenant les initiatives de la société civile visant à apporter une assistance multiforme aux victimes de ces actes.

⁷⁵ Informations fournies par le GF2D

⁷⁶ UN General Assembly, *Good practices and major challenges in preventing and eliminating female genital mutilation Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, A/HRC/29/20*. §43

⁷⁷ Article 267 du code de l'Enfant " le mariage des enfants est interdit. L'âge de la nuptialité est fixé à dix-huit (18) ans révolus.

Cependant, le président du tribunal de première instance peut accorder des dispenses aux enfants des deux sexes âgés de seize (16) ans révolus pour motifs sérieux."

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019

IX. TRAITE DES ENFANTS, CHATIMENTS CORPORELS ET ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

9. Eu égard aux informations à la disposition du Comité faisant état d'un phénomène généralisé de traite interne et transfrontière d'hommes, de femmes et d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage domestique, veuillez fournir des données à jour, ventilées par sexe, âge et nationalité ou origine ethnique des victimes, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que sur les peines prononcées dans ces affaires depuis l'examen du précédent rapport périodique. Veuillez indiquer si le projet de loi portant modification du Code pénal prévoit des dispositions afin de prévenir et d'incriminer les différentes formes de traite des personnes et de rendre ce dernier conforme au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par l'État partie le 8 mai 2009.

Veuillez donner des informations sur les mesures spécifiques prises par l'État partie pour lutter efficacement contre la traite des enfants, comme le lui a précédemment recommandé le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/TGO/CO/3-4). Veuillez indiquer si l'État partie envisage de modifier le Code de l'enfant togolais et la loi n° 2005-009 relative au trafic d'enfants afin de les rendre conformes au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié par l'État partie le 2 juillet 2004, et d'augmenter les durées des peines prévues pour ces crimes. Veuillez également indiquer quand la Commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants, telle qu'établie par la loi n 2005-009 relative au trafic d'enfants au Togo, sera effective et préciser de manière détaillée les prérogatives qu'elle tirera de son mandat, notamment si elle pourra ouvrir des enquêtes, et le budget annuel qui lui sera alloué.

Veuillez enfin préciser les mesures prises par l'État partie pour mettre en place une politique d'entraide judiciaire avec les autres États originaires, destinataires et de transit de la traite transfrontalière des personnes.

À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 19), veuillez indiquer si l'État partie a procédé à une réforme législative de la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo en vue d'y intégrer des dispositions incriminant les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes, conformément aux normes internationales en la matière.

Le Togo est parti aux principaux traités internationaux et régionaux sur les droits de l'enfant et les a intégrés dans son arsenal juridique national. Un mécanisme de plainte pour les mineurs est en cours de création au sein de la CNDH, (division « droits de l'enfant »), ce qui lui permettra de recevoir et d'examiner des plaintes des enfants victimes de torture et mauvais traitements.

Ces dernières années, l'Etat a fait des efforts pour lutter contre la traite des enfants, des châtements corporels et la protection des enfants en conflit avec la loi.

A. Traite des enfants

Il est difficile de mesurer l'ampleur de la traite des enfants au Togo car il n'existe aucune statistique globale sur ce phénomène. Ces dernières années, des milliers de mineurs ont été victimes du trafic d'être humain. Les garçons travaillent dans les champs. Les petites filles finissent souvent comme esclaves domestiques dans les grandes villes du Togo⁷⁸. L'ONG Plan International considère que 28,3% des enfants togolais travaillent. *“En 2014, le gouvernement a annoncé l'identification de 712 victimes potentielles de la traite des enfants, y compris 351 garçons et 361 filles, contre 580 identifiés en 2013. La majorité de ces enfants ont été interceptés et sauvés avant d'atteindre leur destination, où ils auraient probablement été exploités comme ouvriers agricoles ou domestiques”*⁷⁹. Il semble que la zone d'Anié, une préfecture dans la région des Plateaux, soit la plus affectée puisque en 2014, 281 victimes venaient d'Anié.

Sur la traite des enfants, les articles 317 et 319 du nouveau Code Pénal définissent et sanctionnent ces pratiques. Des initiatives ont également été prises par l'Etat afin de lutter contre la traite transfrontalière, en relation avec d'autres Etats de la sous-région⁸⁰. De 2010 à 2014 avec l'appui technique du Bureau International du Travail et de ses partenaires de la société civile, l'Etat togolais a mis en place un programme d'action à destination de 12.000 enfants en situation d'exploitation économique et sexuelle. Au sein de ce programme, un programme pour la prévention des risques et contre la traite des enfants visait à accroître les revenus des familles de 500 enfants vulnérables dans plusieurs préfectures et villages⁸¹.

Cependant, alors que le Code pénal criminalise la traite des enfants, le Code de l'enfant (2007) la définit comme un délit. De plus, aucun budget n'a été alloué par l'Etat pour la prise en charge des enfants victimes de la traite.

De plus, aucun dispositif dans le pays ne permet de collecter des données statistiques relatives à la traite interne et transfrontière d'hommes, de femmes, (d'enfants ?) aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage domestique.

⁷⁸ Togo : Le fléau du trafic des enfants, <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-le-fleau-du-traffic-des-enfants>, 20 août 2015

⁷⁹ Country Reports on Human Rights Practices for 2015 United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, <https://photos.state.gov/libraries/togo/206034/gbolohoebk/Rapport%202015%20sur%20la%20traite%20des%20personnes%20Togo.pdf>, p.

⁸⁰ Le processus de signature d'un accord entre le Togo et le Gabon est en cours, ce qui va permettre de mettre en place des standards communs entre les deux Etats pour une prise en charge et un accompagnement adéquat des enfants victimes de traite.

⁸¹ Yoto, Anié, Mô, Sikakondji, Tokpi, Kolokopé, Dolé, Kpendélé, Oké-Adogbénu, Djarkpanga et Tindjassi.

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019

Recommandations :

- Réviser le Code de l'Enfant afin qu'il soit en conforme au Code pénal notamment sur la criminalisation de la traite des enfants ;
- Prendre les mesures nécessaires pour punir les auteurs de trafic d'enfants dans le pays et des châtiments corporels
- Sensibiliser les parents et autres acteurs pertinents sur la traite des enfants et les châtiments corporels ;
- Mettre en place des mécanismes adaptés pour accompagner les enfants victimes de traites ;
- Mettre en place un mécanisme de collecte des données statistiques relatives à la traite interne et transfrontière d'hommes, de femmes, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage domestique.

B. Les châtiments corporels

Les châtiments corporels restent une autre problématique à laquelle sont confrontés les enfants mineurs. L'article⁸² 355 de la loi n°012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille prévoit des sanctions pour les personnes qui usent des châtiments corporels sur les mineurs. Ainsi entre 2012 et 2016, 333 cas de maltraitance sur des enfants ont été connus des services de police et de gendarmerie. De plus, certaines initiatives ont été prises pour lutter contre les châtiments corporels dans les établissements scolaires. Des modules sur l'éducation non violente ont été introduit dans la formation des enseignants dans les Écoles Normales d'Instituteurs (ENI) et à l'Institut National des Sciences de l'Éducation. L'ONG Plan International, avec l'autorisation de l'Etat a mis en œuvre entre 2015 et 2019 le projet "Education sensible au genre et sans violence" dans sept préfectures des régions centrale et plateaux. La plateforme USHAHIDI⁸³, initiée dans le cadre de ce projet et gérée par le Ministère de l'Action Sociale a également été mise en place afin de dénoncer les cas d'abus.

Recommandations :

- Prendre les mesures nécessaires pour punir les auteurs de trafic d'enfants dans le pays et des châtiments corporels
- Sensibiliser les parents et autres acteurs pertinents sur l'interdiction des châtiments corporels

⁸² Article 355 du Code des personnes et de la famille : "Les parents ou toute autre personne ayant exercé des violences ou voies de fait sur un enfant de moins de quinze ans sont punis de six mois à cinq ans d'emprisonnement si ces faits ont entraîné une incapacité de travail personnel de dix jours à trois mois et d'une amende allant de dix mille à trente mille francs CFA si ces violences n'ont pas causé une incapacité de travail supérieur à dix jours"

⁸³ Plateforme USHAHIDI : du nom de la société USHAHIDI, c'est une plateforme participative qui permet à tous les citoyens de faire état des violations dont ils sont témoins afin de les recenser puis de lutter contre.

TABLEAU DE BORD DE LA SITUATION DES ENFANTS PAR THÉMATIQUE⁸⁴

Thématiques	ANNÉE	Garçon	Fille	Total
Traite Internationale des enfants	2016	67	115	182
	2015	71	50	121
	2014	183	214	397
	2013	153	146	299
	2012	161	167	328
	ANNÉE	Garçon	Fille	Total
Traite Interne ou nationale des enfants	2016	19	26	45
	2015	6	12	18
	2014	19	67	86
	2013	60	47	107
	2012	17	54	71
	ANNÉE	Garçon	Fille	Total
Mariage précoce	2016	27	366	393
	2015	27	352	379

⁸⁴ Source : Direction Générale de la Protection de l'Enfance

des enfants	2014	56	310	366
	2013	64	516	580
	2012	64	516	580
	ANNÉE	Garçon	Fille	Total
Enfant dit "sorcier"	2016	101	56	157
	2015	157	56	213
	2014	146	75	221
	2013	191	104	295
	2012	46	30	76
	ANNÉE	Garçon	Fille	Total
MGF	2013	0	31	31
	2012	0	31	31

C. Justice juvénile et enfants en détention

1. Le cadre juridique de la protection de l'enfant au Togo

Le Togo est parti à plusieurs accords et conventions internationaux et régionaux⁸⁵ aux droits de l'enfant à l'instar de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) 1990 et ses deux protocoles⁸⁶ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) (1990).

⁸⁵ [1] La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) (1990), la Convention n°138 de l'OIT sur la fixation de l'âge minimum d'accès au travail (1973); la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999); a Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

⁸⁶ Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants et le protocole facultatif sur la participation des enfants à des conflits),

En les ratifiant, le Togo a intégré les dispositions de ces instruments dans le cadre normatif national. Le texte de base sur la protection des enfants, le code de l'enfant, adopté par la Loi N° 2007-017 du 06 juillet 2017 constitue un cadre juridique harmonisé avec les standards internationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant. Ce Code qui est le premier instrument de protection des droits de l'enfant au Togo, prend en compte non seulement la protection des droits de l'enfant, mais également sa promotion à travers divers organes et institutions tant publics que privés.

2. Conditions de détention des enfants

Les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi sont assez difficiles. Les constatations faites dans la plupart des quartiers pour mineurs dans les douze (12) autres prisons civiles du Togo révèlent que les cellules sont souvent dans des conditions de délabrement total, pas de couchage, ni de toilettes, ni de peinture. Dans certains quartiers, il n'y a pas de toilettes, obligeant les enfants à faire leurs besoins dans leurs cellules dans des pots. Ils sont souvent contraints de manger et de dormir à côté de leurs besoins. Les quartiers pour mineurs (à Dapaong, Kanté, Kara, Bassar et Sokodé, Notsè, Vogan, Tsévié), manquent cruellement d'infrastructures adéquates : pas de couchage ou de natte, manque d'hygiène et d'assainissement, absence de toilettes adaptées et appropriées aux enfants. Cependant, grâce à l'appui de l'ONG CREUSET, les quartiers de Dapaong, Kanté et Kara sont en cours de réhabilitation.

Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (art 40 al 1), «Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci».

Le suivi médical régulier et les soins médicaux de ces enfants ne sont pas pris en charge par les autorités et ce sont des Organisations-Non-Gouvernementales intervenant dans les lieux de détention qui accompagnent les enfants.

Il n'est pas mis à leur disposition un médecin, ni un psychologue pour leur suivi et la prise en charge psycho-médicale. En cas de maladie ils sont transportés à l'hôpital comme les adultes.

Dans les quartiers pour mineurs de Kara et Sokodé, l'organisation interne a permis le recrutement de bénévoles ou retraités de la santé pour l'accompagnement médical des enfants. Cependant, après consultation et prescription des médicaments, le manque de moyen financier limite l'achat de ces médicaments aux enfants.

Malgré le soutien apporté par ces associations, la prise en charge médicale des enfants est une obligation de l'État et ne devrait pas reposer exclusivement sur les soutiens des associations.

Toutefois, à la Brigade pour mineurs de Lomé, l'Etat a mis à la disposition des enfants un infirmier qui leurs rend visite tous les jours sauf les weekends. Une assistante sociale et une éducatrice spécialisée des enfants sont aussi présentes en permanence.

Les enfants n'ont pas généralement accès aux avocats surtout en phase de garde de vue. Dans certains centres de garde à vue, les enfants sont placés dans les même cellules que les adultes, en l'absence de cellules pour enfants.

Sur le plan alimentaire, la situation reste toujours précaire. Les enfants n'ont pas une alimentation suffisante, ni en qualité ni en quantité, ne bénéficiant que de trois boules de pâtes (de maïs) par jour à raison d'une boule le matin, une à midi et une le soir.

La Brigade pour mineurs de Lomé a une capacité d'accueil de 28 enfants pour sept (7) cellules appelées communément "violons". A la date du 10 juin 2019, l'effectif s'élevait à 27 enfants.

La Brigade dispose d'une salle de distraction (7m sur 4 m) pour les enfants (télé, lecture, jeux.)

A la Brigade pour mineurs de Lomé, tout comme dans les autres quartiers pour mineurs du Togo, les enfants ne sont pas généralement pas séparés en fonction de la gravité de l'infraction commise comme le prévoit l'article 348 al 1 du code de l'enfant. La séparation des filles et les femmes n'est pas systématique dans les lieux de détention. L'enfant en conflit avec la loi peut se voir infliger les mêmes traitements que ceux pouvant être infligées à l'adulte pour les mêmes infractions commises dans les mêmes conditions.

Aux termes de l'article 302, les enfants de moins de 14 ans sont pénalement irresponsables. Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent prendre à leur égard, sur réquisition du ministère public, des mesures de protection judiciaire.

Il arrive cependant que des enfants en dessous de 14 ans se retrouvent en détention. Le 12 novembre 2018, lors de la visite périodique du CACIT à la prison civile d'Aného, deux enfants dont un de 11 ans (Edoh Bienvenu arrêté et gardé depuis le 14 juillet 2018 pour une tentative de vol de téléphone portable) et l'autre de 13 ans (SOSSOU Denis, gardé depuis cinq (05) mois pour avoir assisté à l'assassinat de son oncle par son père) sont en détention, ce qui est contraire au droit national. Aussi, le 07 septembre 2018, l'équipe du CACIT en visite à la brigade pour mineurs y a rencontré un enfant de 12 ans détenu pour complicité de vol depuis cinq mois.

La plupart des prisons et tribunaux n'ont pas de services sociaux et s'ils existent, ne disposent pas de moyens (techniques, financiers et matériels) pour véritablement accompagner les enfants en proie au traumatisme de l'incarcération. Ces circonstances agissent négativement sur les chances de réhabilitation et de réinsertion socio-éducative ou professionnelle de l'enfant en conflit avec la loi.

Prisons	Dapaong	Mango	Kanté	Kara	Bassar	Sokodé	Atakpamé	Kpalimé	Notsè	Tsévié	Lomé	Vogan	Aného	Brigade des Mineurs	Total	% total au Togo
Garçons	0	0	0	5	0	7	8	8	3	3	0	2	3	23	62	1,2%
Filles	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,02%
Total	0	0	0	5	0	8	8	8	3	3	0	2	3	23	63	1,2%

Statistiques des mineurs en détention, juin 2019. de la DAPR

Recommandations :

- Assurer une alimentation saine, équilibrée et suffisante aux enfants en détention (à raison de trois repas par jour tous les jours) ;
- Prendre en charge l'assistance médicale des enfants, et assurer l'accès à un médecin et aux médicaments adéquats ;
- Améliorer les conditions de détention des quartiers pour mineurs ;
- Assurer la séparation des enfants et des adultes dans toutes les situations de privation de liberté, y compris pendant la garde à vue.
- Assurer l'accès des enfants à un avocat, en particulier pendant la période de garde à vue, mais également le long du procès.
- S'assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne se trouve en détention, conformément à la loi.
- Attribuer des moyens financiers pour que des assistants sociaux soient présents dans les centres de détention et puissent assurer un suivi des enfants, vers une réintégration dans la société à la fin de leur peine.
- Prendre des mesures pour la séparation des filles et des femmes dans les centres de détention ;

3. La situation des femmes avec les enfants

L'art 30 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE) énonce que les États doivent s'engager à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engager en particulier à veiller à ce qu'une autre peine que l'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas où une sentence est rendue contre ces mères; établir et promouvoir des mesures visant à remplacer l'emprisonnement

par des institution pouvant s'occuper du traitement de ces mères; créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ; veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant.

Dans la réalité, la situation des femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants détenues est délicate. Elle ne respecte en rien les exigences et dispositions légales. Les femmes ayant accouchées et détenues avec leur enfant au sein de la prison ne bénéficient d'aucun accompagnement ni de cadre spécial pour garantir le développement harmonieux de l'enfant pendant un certain temps avant d'être confié aux services sociaux ou à la famille de la détenue.

Recommandations :

- Prendre et mettre en place des dispositions pour assurer un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants, et en particulier à envisager d'autres peines que la détention en premier recours

4. Les alternatives à la détention et la réinsertion des enfants

Selon l'article 302 du Code de l'enfant togolais, l'enfant moins de 14 ans est pénalement irresponsable, l'article 304 précise qu'aucune mesure de garde de vue ne peut être prise à l'encontre de l'enfant de 14 ans et il ressort de l'article 305 que seul l'enfant de plus de 14 ans peut faire l'objet de garde de vue.

L'approche actuelle de la justice pour mineurs au Togo est une approche restauratrice même si beaucoup d'efforts restent encore à fournir pour y arriver (Le système de justice pénale étant encore rétributif, basé sur la punition de l'auteur). La détention n'est pas le premier recours des juges mais les enfants finissent en détention comme mesure de protection surtout à cause de l'insuffisance des centres de réhabilitation pour la mise en œuvre des mesures alternatives.

Le code de l'enfant en son art 328⁸⁷ , prévoit néanmoins des mesures alternatives à la détention des enfants et il existe des centres de réhabilitation publics et privés dont le nombre est en deçà de la demande.

Il est mené actuellement dans le cadre d'un projet d'amélioration de l'accès au droit et à la justice des enfants au Togo par l'UNICEF et le gouvernement togolais avec l'appui financier de

⁸⁷ Article 328 " Si le juge estime établis les faits de la prévention, il proclame la culpabilité de l'enfant et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause. Il peut notamment :

- a. Remettre l'enfant pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, la formation professionnelle ou de soins..."

l'Union Européenne, une démarche pour l'élaboration d'un guide⁸⁸ pratique des mesures alternatives à l'emprisonnement des enfants.

Les articles 351 et 352 du code de l'enfant prévoient que les institutions privées telles que les ONG, les associations, et autres groupements privés peuvent collaborer avec le juge des enfants à la protection de l'enfant en conflit avec la loi (art 351). Ces institutions privées de protection de l'enfant en conflit avec la loi peuvent proposer au juge des enfants des substitutions à la détention préventive ou à l'emprisonnement par les mesures de surveillance étroite de l'enfant auteur d'infraction ; le placement de l'enfant auteur d'infraction dans un établissement ou un foyer éducatif ; le placement de l'enfant auteur d'infraction dans une famille (art 352). Au regard de la réalité, la politique du Togo sur les alternatives à la détention des mineurs n'est pas très élogieuse pour cause, entre autres, de l'insuffisance des centres d'accueil, de placement, de famille d'accueil et de réinsertion; la méconnaissance des procédures par les structures des procédures de placement, des centres d'accueil par la population; la lenteur dans les ordonnances de placement due au manque de moyen matériel de travail par les acteurs; le manque d'acteurs intervenants sur la thématique des enfants en conflit avec la loi compte tenu de la complexité de secteur.

Les enfants en conflit avec la loi doivent être traités de manière à promouvoir leur réintégration et leur faire assumer un rôle constructif dans la société (art 40 al 1). L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant devrait être employé seulement en dernier recours (art 37-b). Ainsi au regard de l'art 40 al 3 de la CDE, les États signataires devraient promouvoir le recours de telles mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable.

À Lomé, le Centre d'Observation pour la Réinsertion de Cacaveli⁸⁹ et le Centre de Référence d'Orientation et Prise en Charge des Enfants en Situation difficile (CROPESDI) sont les deux seules structures étatiques qui s'occupent de la réinsertion sociale des enfants.

Il existe cependant d'autres centres (DON BOSCO à Kara, Yao Kopé...), ou associations (BNCE, Ange, Centre KEKELI, WAO Afrique) et centre d'accueil (CREUSET TOGO, Pouponnière Saint Claire de Lomé) qui s'occupent de l'accueil et la réinsertion des enfants.

Au nord du pays, l'ONG CREUSET TOGO s'active dans l'accueil des enfants pour la réhabilitation après décision des juges (dans les prisons, de Dapaong, Mango, Kanté, Sokodé, Bassar et Kara).

Cette absence de structures d'accueil et de réhabilitation de l'Etat crée de graves préjudices aux enfants en ce sens que dans les villes où il n'existe pas d'ONG en la matière, les mineurs passent de longues périodes de détention allant parfois jusqu'à plus de 6 mois et une fois

⁸⁸ Ce guide se donne de définir de façon pratique les mesures éducatives, les mécanismes de diversion et les peines alternatives à la privation de liberté sera développé et mis à la disposition des professionnels du système judiciaire et des services sociaux et éducatifs. Ce guide sera adapté à chaque catégorie d'acteur avec un livret destiné aux officiers de la police judiciaire sur les droits de l'enfant durant les enquêtes préliminaires, un livret pour les magistrats du parquet et les juges d'instruction pour les étapes de la poursuite et de l'instruction, un livret pour les magistrats pour l'étape du jugement, et un autre livret pour les acteurs des services éducatifs pour l'étape de l'exécution.

Ce guide aidera à améliorer les connaissances des acteurs afin que les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'une justice plus conforme à la législation en vigueur

⁸⁹ Il n'est plus fonctionnel actuellement

libérés sont laissés à eux même sans possibilité de réinsertion, ce qui peut être une source de récidive.

Des alternatives à la détention doivent être en prises en compte à travers la mise en place de mesures d'orientation, des travaux d'intérêt général, le paiement des amendes, l'obligation de réparation et de restitution, les mesures de traitement intermédiaire telles que la liberté sous surveillance, les placements en milieu familial ou institutionnel.

Recommandations :

- Faire en sorte qu'aucun enfant en dessous de l'âge de 14 ans ne soit condamné à une peine de privation de liberté, et ainsi s'assurer du respect de la loi ;
- Plaider pour la libération de tous les enfants de moins de 14 ans qui sont encore en détention ;
- Réhabiliter le Centre d'Observation pour la Réinsertion de Cacaveli et créer de nouveaux centres d'accueil et de réinsertion des enfants ;
- Soutenir les associations et structures privées qui interviennent dans l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi.
- Créer des centres de loisirs, de distraction et d'éducation dans les quartiers pour mineurs.

5. Les enfants victimes de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

Depuis août 2017, certains mineurs arrêtés dans le cadre des manifestations qu'a connu le Togo durant la crise sociopolitique ont déclaré avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements depuis leur interpellation.

En effet les 17 et 20 octobre 2017, quatre (04) mineurs respectivement âgés de 14 à 16 ans ont été arrêtés et déférés à la prison civile de Lomé pour trouble à l'ordre public. Lors des visites des OSC dont le CACIT, il a été constaté des traces de coups et blessures sur leur corps.

C'est lors de leur jugement le 20 octobre 2017 que leur dossier a été renvoyé pour mieux se pourvoir.

Deux (02) mineurs ont été arrêtés le 19 août 2017 et gardés à la prison civile de Sokodé, suite aux violentes manifestations qu'a connu la ville Sokodé (Nord du Togo). Ils ont été transférés peu après à la prison civile de Kara située à environ 80 km de Sokodé. L'affaire a été instruite par le juge d'instruction de Sokodé qui s'est déplacé à Kara. Du fait de l'éloignement de ces deux mineurs de leurs lieux de résidence, leurs familles ne pouvaient pas leur rendre visite régulièrement. Ils ont été libérés en février 2018, après six mois de détention.

Au moins cinq (05) mineurs ont trouvé la mort lors des manifestations et plusieurs autres ont été blessés depuis la crise du 19 août 2017. Parmi ces victimes, on compte des décès par balle et des décès des suites de mauvais traitements et des blessés graves.

- **Cas de MAMAN Rachad 14 ans (élève)** décédé⁹⁰ le 22 septembre au CHR de Sokodé. Cette mort a été causée par une complication suite à un traumatisme abdominal⁹¹. Il a été victime d'actes de torture et de mauvais traitements lors d'une manifestation organisée par la Coalition de 14 partis de l'opposition le 20 septembre 2017 à Bafilo, une ville située au nord du pays à environ 400 km de Lomé.
- **Cas de Yacoubou ABDOULAYE agé de 9 ans (élève)**. Il a été tué par balle le 20 septembre 2019, alors qu'il se trouvait aux environs des lieux de la manifestation appelée par la C14. Il ne participait pas à la manifestation.
- **Cas de ZOUMEKEY Kokou Joseph âgé de 13 ans (élève)**. Il a été tué par balle⁹² à Lomé dans le quartier Bè Kpota le 18 octobre 2017, alors qu'il revenait de l'école.
- **Cas de ZATO Saydou Abdel Aziz (8 ans)** atteint à l'abdomen par balle blanche, frappé avant d'être jeté dans la brousse le 21 septembre 2017.

Recommandations

- Prendre des mesures pour prévenir les actes de torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants en garde à vue et en détention ;
- Renforcer les capacités des officiers de police judiciaire sur la prévention de la torture en particulier à travers leur formation sur la prohibition de la torture et des mauvais traitements ;
- Enquêter sur toutes les allégations d'actes de torture des enfants et punir les coupables.

6. Les juges des enfants

En ce qui concerne les juges des enfants, entre 2012 et 2016, vingt-cinq (25) juges pour enfants ont été nommés dans toutes les juridictions du Togo. Ces juges ainsi que soixante-six (66) officiers de polices judiciaires, dix (10) greffiers et cinquante (50) surveillants de l'administration pénitentiaire ont suivi des sessions de renforcement de capacités sur la justice pour mineurs.

⁹⁰ Amnesty, DESCRIPTION DE CAS. UN JEUNE MANIFESTANT EN FAVEUR DE LA DÉMOCRATIE TUÉ AU TOGO, [amnesty.org/wp-content/uploads/2017/11/Rachad_Maman_-casesheet-french.pdf](https://www.amnesty.org/wp-content/uploads/2017/11/Rachad_Maman_-casesheet-french.pdf), 2017

⁹¹ CERTIFICAT MEDICAL DE MA CAUSE DU DECES N° 25 ETABLIT LE 05 OCTOBRE 2017 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOKODE

⁹² Togo, Autopsie du corps du jeune Joseph Kokou Zoumekey : Le rapport victime d'une tentative de faux et usage de faux, 8 octobre 2018

<https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-autopsie-du-corps-du-jeune-joseph-kokou-zoumekey-le-rapport-victime-dune-tentative-de-faux-et-usage-de-faux>

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019

Les juges des enfants au Togo exercent que ce soit en matière pénale, correctionnelles ou criminelle, la protection des enfants en conflit avec la loi, victimes ou témoins, en situation difficile ou en danger. Cependant, ils font face à des difficultés récurrentes en termes de ressources humaines⁹³, technique, matériel⁹⁴ et financières.

Une autre préoccupation, concerne la stabilité des juges des enfants. En effet, il a été constaté l'affectation ou le départ de certains juges des enfants (qui ont reçu des formations spécifiques sur les droits des enfants) pour occuper d'autres fonctions que celle du juge des enfants dans une autre juridiction. Ce qui ne garantit pas toujours la pérennité des actions entreprises.

Effectif des juges des enfants

TITRE	EFFECTIF
Juge des enfants	09
Juge d'instruction exerçant les fonctions de juge des enfants	07
Juge exerçant les fonctions de juge des enfants	06
Président chargé des fonctions de juge des enfants	10
Anciens présidents de tribunal pour enfant	5
TOTAL	37

Source : Forum des Organisations de Défense des Enfants au Togo - FODDET

Recommandations :

- Former les différents acteurs, et en particulier les juges, sur une politique pénale centrée autour des alternatives à la détention ;
- Allouer les moyens nécessaires aux centres d'accueil, de placement et de réinsertion, afin que ces centres soient des alternatives viables à la détention.

Le viol et les actes de pédophilie font l'objet de poursuites et de condamnations. L'Etat prend donc des mesures pour lutter contre l'impunité de ces actes.

⁹³ Le nombre insuffisant de greffiers, secrétaires, assesseurs et services sociaux

⁹⁴ Manque de matériels roulant, informatiques, matériels de bureau, de même que de local

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDAMNATIONS POUR DES FAITS DE VIOL ET DE PÉDOPHILIE DE 2011 À 2016 PAR LA COUR D'ASSISES DE LOMÉ⁹⁵

	INFRACTION					
ANNÉES	VIOL			PÉDOPHILIE		
	NOMBRE DE CAS	PEINES		NOMBRE DE CAS	PEINES	
		MAXIMUM	MINIMUM		MAXIMUM	MINIMUM
2011	07	20 ans	05 ans	00	--	--
2012	13	15 ans	03 ans	03	05 ans	05 ans
2013	03	07 ans	05 ans	01	04 ans	04 ans
2014	06	17 ans	05 ans	05	06 ans	42 mois
2015	Pas d'assise					
2016	30	20 ans	03 ans	17	--	--
TOTAL	59			26		
TOTAL GENERAL	85					

X. TORTURE A L'EPREUVE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU TOGO (ARTICLE 6)

A. Système judiciaire peu enclin au respect de la convention contre la Torture

Une bonne administration de la justice, est un gage de sécurité pour l'équité, la justice, la primauté du droit. Au Togo, le système judiciaire est caractérisé par un certain nombre de dysfonctionnement⁹⁶ notamment les dysfonctionnements liés à l'organisation et au

⁹⁵ Source : ministère de la justice

⁹⁶ **Rapport sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo publié en décembre 2013 par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au Togo**

fonctionnement du système judiciaire, les dysfonctionnements liés aux acteurs judiciaires et à leurs conditions de travail. Dans ce cadre, il apparaît clairement que dans certaines juridictions au Togo, le principe de séparation des fonctions entre le Siègre et le Parquet n'est pas respecté. Le principe du double degré de juridiction n'est pas non plus respecté dans les procédures à l'encontre des magistrats de l'ordre judiciaire, des officiers de police judiciaire, des préfets et sous-préfets, des maires et des chefs de canton et de village. La lenteur judiciaire est un problème crucial. Elle est due au manque de moyens des juridictions ou à d'autres facteurs tels que le comportement des Forces armées togolaises qui sont souvent réticentes à coopérer avec la justice lorsqu'un de leurs membres est impliqué dans la commission d'une infraction. L'absence de juges de la mise en état, de juges des libertés et de la détention et de juges d'application des peines fait par ailleurs peser une masse accrue de travail sur les magistrats du Siègre. L'insuffisance et l'inadaptation des infrastructures et des moyens logistiques concourent également aux dysfonctionnements et aux retards observés dans l'administration de la justice. À cela s'ajoutent des phénomènes de corruption, comme le paiement des agents de greffe afin d'obtenir les copies de décisions de justice.

B. Les garanties procédurales et l'accès à la justice

5. Veuillez préciser si l'État partie a pris des mesures concrètes pour permettre la mise en œuvre de la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle, notamment par l'adoption d'un décret déterminant le mandat, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil national d'aide juridictionnelle.

En dépit d'un vaste programme national de modernisation et en dépit des différentes recommandations des organes de traité et rapports des organisations nationales et internationales, un recours systématique au mandat de dépôt et des délais trop longs de garde à vue et de détention sont constamment observés dans le cadre des procédures judiciaires, ce qui contredit le principe de la présomption d'innocence et, à terme, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont compromis du fait de la pénurie d'avocats à l'intérieur du pays, d'un manque d'information des inculpés sur les charges qui pèsent sur eux, d'une absence d'interprète ou faute de moyens financiers. L'accès des avocats à leurs clients est par ailleurs restreint. Lorsqu'il est commis d'office, l'avocat, faute d'avoir accès à son client avant sa première comparution devant les juges, ne prend souvent connaissance du dossier qu'au dernier moment. Ces pratiques qui ont toujours cours au Togo ne sont pas de nature à protéger les prévenus contre les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plusieurs témoignages recueillis auprès des prévenus et avocats font état de l'utilisation des informations obtenues sous le coup de la torture par des magistrats en violation des dispositions pertinentes de la Convention CAT. En plus, l'Assemblée Nationale a adopté la loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo pour permettre aux couches vulnérables, notamment les indigents, d'avoir accès à la justice à travers l'assistance d'un conseil. Mais depuis lors, l'application de l'aide juridictionnelle n'est toujours pas effective. Ainsi, les principes d'accès concret et effectif à un tribunal et de gratuité de la justice se trouvent quant à eux restreints

du fait des coûts excessifs de dépôt de requête et de l'absence d'assistance judiciaire gratuite.

Par exemple, au moins 26 personnes arrêtées à Mango dans le cadre des manifestations du 20 septembre organisées par la coalition des 14 partis de l'opposition dans plusieurs villes du Togo, ont été présentées plusieurs fois au juge du tribunal de Mango sans l'assistance de leurs avocats.

C. Inquiétudes liées à l'indépendance de la justice

La Constitution togolaise garantit l'indépendance de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs à son article 113 qui dispose que : « *Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Le Pouvoir Judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* ». À la lumière de cet article, aucune pression ni ingérence du pouvoir exécutif ou législatives ou de toute autre personne n'est admise. L'article 114 de la Constitution précise que les magistrats de siège sont inamovibles. Afin d'assurer l'indépendance des magistrats, la loi organique 2013-007 du 25 février 2013, modifiant la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats a été adoptée.

Le conseil supérieur de la magistrature est, comme prévu par l'article 115 de la Constitution, chargé de garantir l'indépendance de la magistrature, responsabilité qui incombe aussi au président de la République. Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la Cour Suprême et est composé de neuf membres : trois magistrats de la Cour Suprême, quatre magistrats des cours d'appel et des tribunaux, un député et une personnalité extérieure désignée par le président de la République. Le conseil supérieur de la magistrature s'est engagé pour la moralisation de la vie judiciaire et pour la lutte contre la corruption. Deux documents ont notamment été élaborés : d'une part une directive sur l'Éthique et la Déontologie du Magistrat, rédigé en 2013 qui prévoit des poursuites à l'encontre des magistrats ayant mené des actes de corruption et de trafic d'influence et d'autre part un guide des Droits et Obligations des justiciables publié en 2018. Ces deux documents ont fait l'objet d'une campagne de vulgarisation à destination des magistrats mais plus globalement de l'ensemble de la population⁹⁷.

Cependant, dans la pratique, la question de l'indépendance de la justice n'est pas systématiquement respectée. En effet, le constat sur le terrain porte à croire que le pouvoir exécutif s'engage parfois dans le travail de la justice surtout lorsqu'il s'agit des dossiers à caractère politique. « *le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) est un organe sous grande influence politique. Les membres sont très proches du pouvoir.*

C'est cet organe qui fait et défait les grands magistrats. Cet organe est sérieusement soupçonné d'organiser une gestion opaque de la carrière des magistrats. Le président de cet organe,

⁹⁷ Cyril EKPAWOU, *Le Conseil Supérieur de la Magistrature en campagne de vulgarisation de deux documents juridiques*, <https://togopresse.tg/le-conseil-superieur-de-la-magistrature-en-campagne-de-vulgarisation-de-deux-documents-juridiques/>, 7 Aout 2018

directement aux ordres du pouvoir, a une considérable influence sur son fonctionnement : les magistrats récalcitrants se plaignent souvent d'être victimes de règlement de compte, intimidation. Les dernières affectations en date, celles de décembre 2016, ont été jugées d'être illustratives de cet état. Il a été reproché à ces affectations d'avoir été faites sous la forme de sanction : des magistrats en échelon et grade inférieurs ont été nommés conseillers aux cours d'appel alors que les plus anciens sont maintenus à leur poste en première instance sur leur demande. Les magistrats disent souvent que les des membres du CSM attendent le moment des affectations pour régler les comptes à la suite d'accrochage avec des collègues."⁹⁸ L'article 3 du Statut des magistrats prévoit pourtant leur inamovibilité. Cela fragilise donc l'indépendance des magistrats et les expose à la corruption et l'influence des acteurs politiques.

Par exemple, plusieurs militants des partis politiques de l'opposition (C14) arrêtés lors des manifestations publiques depuis le 19 août 2017 jusqu'à avril 2019 ont été souvent présentés au juge et jugés dans des procédures sommaires, souvent en l'absence de leur avocat, même au stade de l'enquête préliminaire.

Aussi, dans l'affaire des incendies des marchés de Lomé et de Kara, plusieurs partisans de l'opposition regroupés au sein du mouvement Collectif Sauvons le Togo (CST), dont les leaders politique ont été inculpés⁹⁹ depuis février 2013.

Au même moment les organisations de la société civile ont constaté la lenteur dans le traitement de certains dossiers non politiques qui peuvent prendre jusqu'à deux (02) voire trois (03) ans avant que le procès n'ait lieu. Cette lenteur dans le traitement de ces dossiers constitue également l'une des causes de la surpopulation carcérale dans les prisons du Togo.

Une illustration est l'affaire Pascal A. BODJONA¹⁰⁰, ancien ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales. Il a été arrêté le 1^{er} septembre 2012. Entendu comme témoin avant son arrestation, il a été inculpé dans une affaire dite d'escroquerie internationale. Il a été gardé à la gendarmerie nationale pendant 6 mois avant d'être libéré, puis incarcéré à la prison civile de Tsévié. Une décision¹⁰¹ de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO dit que son arrestation était arbitraire et "ordonne à l'Etat togolais d'organiser le procès de Pascal Bodjona dans les meilleurs délais ou, faute d'éléments à charge contre celui-ci, de le libérer, condamne en conséquence l'Etat du Togo à lui verser les sommes suivantes :

– Dix (10) millions de francs CFA au titre de la réparation du préjudice résultant de l'arrestation et de la détention arbitraire ;

⁹⁸ Narcisse Marwanga DOURMA, "L'indépendance de la Justice pénale au Togo aux prises avec les pesanteurs socio-politiques" in: KAS African Law Study Library, Vol. 4, N°3, 2017, p. 478

⁹⁹ L'inculpation des leaders comme Jean Pierre FABRE (Président du parti Alliance Nationale pour le Changement) a été levé durant la crise politique dans le cadre des mesures d'apaisement, les autres personnes (6 détenus) ont également été libéré dans ce même cadre

¹⁰⁰ <https://togo-online.net/opinions/quand-faure-gnassingbe-defie-lautorite-de-la-cedeao-et-refuse-de-liberer-pascal-bodjona/>

¹⁰¹ Affaire N° ECW/CCJ/APP/16/14
ECW/CCJ/JUD/06/15

- Cinq (5) millions de francs CFA au titre du préjudice moral ;
 - Trois (3) millions de francs CFA au titre du préjudice psychologique ;
- Soit au total la somme de dix-huit (18) millions de francs CFA
- Rejette, pour le surplus, les prétentions de Pascal Bodjona;
- Condamne l'Etat du Togo aux entiers dépens “.

Recommandations :

- Procéder à l'adoption rapide de l'avant-projet de loi adopté en conseil des ministres pour organisation judiciaire afin de garantir la séparation des fonctions du Siège et du Parquet ;
- Adopter instamment en Conseil des ministres d'un décret déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'aide juridictionnelle établi par la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle, et l'adoption par le Garde des Sceaux d'un arrêté nommant les membres de ce nouvel organe ;
- Sanctionner et rendre public les sanctions à l'endroit des magistrats indéliques pour lutter contre l'impunité dans le secteur judiciaire.
- Renforcer l'effectif des magistrats et des greffiers et renforcer les capacités des acteurs en exercice sur la prévention et la lutte contre la torture.

XI. PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET LES OBLIGATIONS (ARTICLE 3)

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16), veuillez donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux pertinents, intervenus depuis les dernières observations finales du Comité, concernant le principe de non-refoulement et les obligations découlant de l'article 3 de la Convention, tant sur les plans institutionnel et législatif que dans la pratique. Veuillez indiquer si le projet de loi portant révision du Code pénal prévoit des dispositions garantissant qu'aucune personne ne soit expulsée s'il existe un risque avéré que cette dernière soit victime de torture en cas de renvoi dans un État tiers.

L'article 23 de la Constitution Togolaise dispose qu'« un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire togolais qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire sa défense devant l'autorité judiciaire compétente ». De plus, selon l'art. 24 « Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national ». Bien que, ces dispositions de la Constitution togolaise relatives à l'interdiction du refoulement ou de l'extradition d'un étranger et d'un togolais ne font pas mention du risque de torture, elles insistent clairement sur la conformité de la décision avec la loi.

En dépit de son cadre légal prohibant le refoulement ou l’extradition d’individus vers un pays où ils risquent la torture, les autorités togolaises ont exécuté en 2018, une demande d’extradition formulée par le gouvernement équato-guinéen nonobstant les risques avérés de torture et mauvais traitements encourus par les personnes visées.

En effet, le 18 septembre 2018, FULGIENCIO OBIANG ESONO ET FRANCISCO MICHA OBAMA, deux Équato-guinéens, membres du parti CORED ont été extradés vers Malabo alors qu’ils étaient venus participer à une réunion de leur parti politique au Togo¹⁰². Leur avocat Maître NSUE N’guema avait pourtant indiqué qu’il y aurait des risques qu’ils soient “soumis à de graves tortures, sans assistance médicale ni accès à un avocat”¹⁰³. Ces deux hommes politiques étaient accusés d’avoir participé à la planification du coup d’Etat manqué de 2017 en Guinée équatoriale contre le président Obiang Nguema. Avant leur arrestation et extradition, d’autres personnes ont été arrêtées et torturées pour les mêmes faits. Il était donc évident que ces extradés courraient le risque d’être torturés au moment des faits. Depuis ils n’ont pas bénéficié d’un procès équitable¹⁰⁴. A titre d’exemple, ils n’ont pas bénéficié de la présence et du conseil d’un avocat au point où leurs avocats n’ont pris connaissance du dossier qu’un jour avant la première audience le 22 mars 2019¹⁰⁵.

Selon un compte rendu d’audience de la presse équato-guinéenne, “une fois à l’audience publique, le juge qui a présidé le procès a interdit toute mention ou présentation de preuve concernant la torture des accusés. Malgré les indications claires de torture, le président du tribunal a rejeté les demandes de présentation de témoignages sur les peines cruelles et dégradantes infligées en prison”¹⁰⁶.

Recommandations :

- Garantir en pratique le respect des dispositions relatives au principe de non refoulement

¹⁰² Fiacre Vidjningninou et Michael Pauron, Guinée équatoriale : deux opposants livrés à Malabo par les autorités togolaises, 08 novembre 2018, <https://www.jeuneafrique.com/659938/politique/guinee-equatoriale-deux-opposants-livres-a-malabo-par-les-autorites-togolaises/>,

¹⁰³ Idem

¹⁰⁴ Un juicio lleno de irregularidades de una presunta conspiración golpista termina con una sentencia absurda en Guinea Ecuatorial, 7 de junio de 2019, <http://www.africafundacion.org/spip.php?article34016>,

¹⁰⁵ Idem

¹⁰⁶ Ibid

Conclusion générale et recommandations prioritaires

Le Togo a connu plusieurs périodes de violence depuis le début de la crise socio-politique en août 2017. La dernière période fortement troublée a eu lieu en décembre 2018 à l'occasion des élections législatives qui ont été boycottées par les partis de l'opposition. Depuis, les tensions se sont atténuées mais les revendications de l'opposition restent toujours d'actualité. Ces phases de tension ont engendré une recrudescence des actes de torture et des mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et de sécurité, remettant en cause les avancées mises en œuvre par les autorités depuis 2012.

Le gouvernement devrait mettre en œuvre des actions urgentes dès la fin de cet examen afin de respecter ses engagements et obligations découlant de la Convention :

Mettre un terme aux actes de torture au cours des manifestations

Les manifestations publiques organisées par les partis de l'opposition ont été le théâtre de nombreux actes de torture et de mauvais traitements ces dernières années. Les forces de l'ordre et de sécurité ont fait un usage excessif de la force entraînant ainsi plusieurs décès et de nombreux blessés. Un grand nombre de manifestants ont également été arrêtés dans ce cadre et ont vécu des gardes à vue au cours desquelles les normes régissant la détention n'ont pas été respectées. La lutte contre la torture passe essentiellement par le renforcement des capacités et l'augmentation des moyens alloués aux forces de l'ordre pour que ces derniers puissent remplir leur mission dans le respect des droits fondamentaux.

Lutter contre l'impunité et l'arbitraire

La persistance des actes de torture et des mauvais traitements s'explique en grande partie par l'impunité qui existe au Togo. Très peu d'enquêtes et de procédures judiciaires sont ouvertes suite à de tels actes et les responsables ne sont pas inquiétés, ni jugés et condamnés. La lutte contre l'impunité doit être au cœur de l'action des autorités afin que les violations des droits de l'Homme soient sanctionnées.

Améliorer les conditions de détention

Les prisons civiles du Togo sont des lieux particulièrement propices aux cas de torture et des mauvais traitements. Cette situation s'explique par les conditions de détention qui prévalent dans ces établissements : surpopulation carcérale, système de santé défaillant, alimentation insuffisante, absence de règlement intérieur... Il est donc primordial que les moyens alloués à l'administration pénitentiaire soient revus à la hausse afin d'améliorer ces conditions de détention et de réduire les actes de torture et les mauvais traitements qui ont lieu dans ces enceintes.

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien financier de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département fédéral suisse des Affaires étrangères et du *Irish Aid* du gouvernement irlandais. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut être considéré en aucun cas comme l'expression des opinions de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département fédéral suisse des Affaires étrangères ou du *Irish Aid* du gouvernement irlandais.

